



CLINIQUE DOCTORALE
AIX GLOBAL JUSTICE

Clinique de Droit international
des droits de l'homme

www.aixglobaljustice.org

**LA RESPONSABILITÉ DES
ENTREPRISES CONCERNANT
LES IMPACTS DES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES
SUR LES DROITS DE L'HOMME
EN AFRIQUE**

Janvier 2024

Ce travail a été réalisé sous la coordination de MéliSSane BLOTTIÈRE-MAYO et Indira BOUTIER membres de la Clinique doctorale de droit internationale des droits de l'homme et grâce au concours d'étudiants cliniciens en droit :

Margaux BEGLIMINI, Loane CACHEUX, Mélanie COQUET, Zoé HENRIQUES, Lisa VIVIEN RAGUET

Ce document, présenté par *Aix Global Justice*, a pour but de promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le monde. Il est essentiel de préciser que les informations contenues dans ce rapport sont basées sur des sources disponibles, y compris des entretiens, des documents et d'autres matériels accessibles au public. Bien que nous nous efforcions d'être précis et objectifs, *Aix Global Justice* ne garantit pas la véracité absolue ou l'exhaustivité des données présentées dans ce rapport.

Ce rapport est un outil de sensibilisation, de défense des droits de l'homme et de dialogue constructif. Il ne constitue pas un avis juridique et n'engage pas la responsabilité d'*Aix Global Justice* ou de ses représentants. Par conséquent, *Aix Global Justice* décline toute responsabilité en cas d'erreurs, d'omissions ou d'inexactitudes dans le rapport ou pour toute action entreprise sur la base de son contenu. Les membres d'*Aix Global Justice* ne seront donc pas tenus pour responsables.

Aix Global Justice ne peut être tenu responsable des dommages directs, indirects, accessoires, consécutifs ou punitifs résultant de l'utilisation, de l'interprétation ou de la confiance accordée aux informations fournies.

La dernière mise à jour date du 17 janvier 2024.

Pour toute question complémentaire sur ce dossier, veuillez contacter :

Dr Juliette DEFOND et Louise MBENGUE DJEMBA, Coordinatrices générales de la Clinique Aix Global Justice :

aixglobaljustice@gmail.com

aixglobaljusticeclinic@proton.me

Table des matières

Table des acronymes et des abréviations.....	4
Introduction.....	5
I. Les impacts des changements climatiques sur les droits de l’homme en Afrique : la spécificité du droit applicable aux entreprises.....	9
A. Le droit applicable aux entreprises relatif aux changements climatiques et à leur impact sur les droits de l’homme.....	9
1. L’État comme vecteur des obligations applicables aux entreprises.....	9
2. L’action auto-régulatrice des entreprises.....	14
B. Un régime juridique peu contraignant et insuffisant au regard de l’impact des changements climatiques sur les droits de l’homme en Afrique.....	17
1. La problématique de la mise en œuvre insuffisante des normes juridiques existantes.....	17
2. Un régime de soft law et ses conséquences sur la responsabilité des entreprises.....	19
3. Un régime juridique fragmenté et l’absence de gouvernance mondiale.....	22
II. Une nécessaire adaptation du régime applicable aux entreprises face aux enjeux climatiques actuels et leurs impacts sur les droits de l’homme en Afrique.....	25
A. La nécessité d’une action internationale renforcée pour contraindre les entreprises.....	25
1. Une nécessaire réaction internationale basée sur la coopération internationale.....	26
2. Une nécessaire réaction des États favorisée par le développement des obligations de due diligence.....	27
3. Une interprétation des conventions internationales et régionales en faveur d’un cadre plus contraignant pour les États africains et les États étrangers.....	29
B. La remise en cause du modèle stato-centré du droit international et son implication sur le droit relatif aux changements climatiques et sur les droits de l’homme.....	32
1. La naissance d’une obligation de due diligence à l’égard des entreprises ?.....	34
2. La question de la mise en œuvre de la responsabilité des entreprises.....	35
3. Le droit international de l’environnement et la théorie du droit global.....	39
Conclusion.....	44
Bibliographie.....	46

Table des acronymes et des abréviations

AGNU	Assemblée générale des Nations Unies
ATS	<i>Alien Tort Statute</i>
CADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CDH	Comité des droits de l'homme
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (en anglais : <i>Economic Community of West African States - ECOWAS</i>)
Charte africaine	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CIDH	Cour interaméricaine des droits de l'homme
CIJ	Cour internationale de Justice
CIRDI	Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
Comité DESC	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
COP	Conférence des parties
CafDHP	Cour africaine des droits de l'homme et des peuples
Cour EDH	Cour européenne des droits de l'homme
CPI	Cour pénale internationale
ECOWIC	<i>ECOWAS Common Investment Code</i> (en français : Code des investissements de la CEDEAO)
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
MERCOSUR	<i>Mercado Común del Sur</i> (en français : Marché commun du Sud)
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OHCHR	<i>Office of the High Commissioner for Human Rights</i> (en français : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme)
OIT	Organisation internationale du Travail
OMM	Organisation météorologique mondiale
ONU	Organisation des Nations Unies
PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement
TBI	Traités bilatéraux d'investissement
UA	Union africaine
UN	<i>United Nations</i> (en français : Nations Unies)

Introduction

« Les conséquences humaines des prévisions actuelles concernant le réchauffement de la planète sont catastrophiques ». Tel est le constat de Michelle Bachelet, Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, lors de la 42^{ème} session du Conseil des droits de l'homme du 9 septembre 2019. Si les projections anticipent des conséquences humaines catastrophiques engendrées par les changements climatiques, il est déjà évident que le droit de l'environnement et les droits de l'homme sont étroitement liés. En effet, la crise climatique actuelle, dont les principaux émetteurs de CO₂ – tels que les entreprises multinationales – sont en grande partie responsables, a déjà des répercussions indéniables sur les populations et donc, sur les droits de l'homme.

La Conférence de Stockholm de 1972 soulève, pour la première fois, la question des changements climatiques¹ et crée le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). Cependant, les changements climatiques ne vont pas être au cœur des préoccupations de ce dernier avant 1988. En effet, ce n'est qu'en janvier 1988 que le PNUE organise un premier séminaire dans le but d'identifier les secteurs environnementaux pouvant être touchés par les changements climatiques. En novembre de la même année, l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et le PNUE créent le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), chargé d'étudier les changements climatiques mondiaux. Finalement, en décembre, l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) qualifie les changements climatiques de préoccupation concernant l'humanité tout entière². Elle approuve par la suite la demande du Conseil d'administration du PNUE d'entamer, en coopération avec l'OMM, des préparatifs en vue de négocier une convention-cadre sur les changements climatiques³. Ainsi, en 1990, le GIEC publie son premier rapport et se réunit la deuxième Conférence mondiale sur les changements climatiques. Au vu de la nécessité d'une action mondiale urgente pour faire face aux changements climatiques, la Conférence appelle à l'ouverture de négociations pour l'adoption d'une convention-cadre sur les changements climatiques. Par conséquent, en 1992, l'AGNU convoque la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à l'issue de laquelle est adoptée la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC)⁴. Son objectif est de stabiliser les concentrations de « gaz à effet de serre

1 *Convention cadre des Nations sur les changements climatiques*, adoptée au Sommet de la Terre à Rio, adoptée en 1992, Art. 1 §2 : « changements de climat qui sont attribués directement ou indirectement à une activité humaine altérant la composition de l'atmosphère mondiale et qui viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables ».

2 AGNU Résolution 44/53, *Protection du climat pour les générations présentes et futures*, le 6 décembre 1988.

3 AGNU Résolution 44/207, *Protection du climat pour les générations présentes et futures*, le 22 décembre 1989.

4 *Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques*, *op. cit.* Elle compte 197 États parties.

» dans l'atmosphère à un niveau empêchant une interférence anthropique dangereuse avec le système climatique. En décembre 1997, la Convention est complétée par l'adoption du Protocole de Kyoto⁵. Ce texte, couvrant la période 2008-2012, fixe comme objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre des pays industrialisés d'au moins 5% par rapport à 1990. Puis, l'Accord de Paris, adopté en 2015 à l'issue de la COP21, marque un tournant : 195 États deviennent parties à un traité international juridiquement contraignant sur les changements climatiques. Cependant, pour mettre en place cet accord – comme le dernier accord signé à la COP28 le 13 décembre 2023 relatif à une transition hors des énergies fossiles – il revient aux États de déterminer leurs propres contributions nationales en vue de réaliser les objectifs fixés. Autrement dit, sa mise en œuvre repose uniquement sur les politiques adoptées par les États.

Finalement, il ressort de l'évolution du droit international relatif au climat et de la mise en place du régime juridique sur les changements climatiques, que les États, en tant que sujets primaires du droit international, sont les seuls susceptibles de voir leur responsabilité engagée en cas de violations de leurs accords internationaux environnementaux. Ainsi, d'autres acteurs, tels que les entreprises, ne peuvent pas être tenus responsables du non-respect de ces accords. Le droit international ne définit pas la notion d'entreprise. Nous nous référerons donc ici au droit de l'Union européenne selon lequel « la notion d'entreprise comprend toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement »⁶. Néanmoins, le droit international s'intéresse aux entreprises multinationales. À défaut de définition unique de ces dernières, elles peuvent être définies comme « [d]es entreprises formées d'un centre de décision localisé dans un pays et de centres d'activité, dotées ou non de personnalité juridique propre, situés dans un ou plusieurs autres pays »⁷. D'un point de vue structurel, cela signifie que ce sont des « entreprises constituées d'une société mère et [d']établissements ou [de] sociétés filiales se trouvant dans un ou plusieurs pays autres que celui du siège de la société-mère »⁸. Par ailleurs, cette dernière « détient le contrôle financier des filiales, [...] [et] constitu[e] le centre de décision de l'entreprise »⁹. Toutefois, les entreprises multinationales ne sont pas des sujets de droit international. Effectivement, « [e]lles ne sont pas destinataires d'obligations internationales et justiciables devant les juridictions internationales ; d'autant plus que le régime de responsabilité internationale pour fait illicite leur est difficilement imposable »¹⁰. Ce constat met en lumière un véritable paradoxe avec l'observation formulée par

5 *Protocole de Kyoto*, adopté en 1997 lors de la COP3. Il compte 196 Parties.

6 CJCE, *Klaus Höfner et Fritz Elser c/ Macrotron GmbH*, aff. C-41/90, 23 avril 1991, § 21.

7 Institut de droit international, *Annuaire*, session d'Oslo, 1977, vol. 57, t. II, p. 340.

8 *Ibid.*, t. I, pp. 271-272, § 6.

9 *Ibid.*, p. 272, § 7.

10 M. ZANI, « Le cadre juridique international applicable aux entreprises multinationales », *L'Observateur des Nations Unies. Revue de l'Association française pour les Nations Unies*, Aix-en-Provence, 2020-1, Volume 48, p. 14.

le GIEC : il est formel quant au lien intrinsèque entre les changements climatiques et les activités humaines¹¹, donc entre les changements climatiques et les activités d'entreprises (multinationales ou pas) ; pourtant, celles-ci ne peuvent pas être tenues responsables de la violation d'obligations internationales ayant pour objet de limiter les changements climatiques.

Ainsi, dès 1976, dans l'objectif de « promouvoir une contribution positive des entreprises au progrès économique, environnemental et social partout dans le monde »¹², l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) adopte des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales¹³. Ces derniers ont été mis à jour en 2011. À présent, deux de ces Principes directeurs sont dédiés d'une part, aux droits de l'homme¹⁴ et d'autre part, à l'environnement¹⁵ ; sans toutefois mentionner les changements climatiques. En 2011 également, dans sa Résolution 17/4 du 16 juin 2011, le Conseil des droits de l'homme adopte, à l'unanimité, les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. En vertu de ces Principes, les États doivent mettre en place des mesures dans le but de limiter les atteintes aux droits de l'homme commises par les entreprises. De plus, le Conseil reconnaît que les entreprises ont des responsabilités dans le domaine des droits de l'homme¹⁶. L'effectivité de tels Principes est cependant discutable puisque, dix ans plus tard, en 2021, le Conseil des droits de l'homme affirme que « [I]es droits des personnes vulnérables et des personnes qui vivent dans les petits États insulaires en développement et dans les pays les moins avancés, [...] subissent de manière disproportionnée les effets néfastes des changements climatiques »¹⁷. De plus, à l'heure où les changements climatiques et leurs effets néfastes occupent une place très importante sur la scène internationale, c'est le Sultan Al Jaber, directeur général de la compagnie pétrolière émiratie ADNOC, qui a été chargé de présider la COP28. Cette nomination n'a pas manqué de susciter des critiques quant à sa légitimité pour présider une telle conférence.

Le continent africain est particulièrement touché par les effets des changements climatiques. Là est tout l'objet de l'avant-projet de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), relatif à l'étude concernant l'impact des changements climatiques sur les droits de

11 GIEC, *Rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté*, approuvé en 2018 ; Voy. aussi *Accord de Paris*, adopté le 12 décembre 2015 lors de la COP21, Art. 2. Il compte 195 Parties.

12 *Ibid.*, p. 3.

13 OCDE, *Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, Paris, 2011.

14 *Ibid.*, Principe IV.

15 *Ibid.*, Principe VI.

16 *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*, approuvés par le Conseil des droits de l'homme dans sa Résolution 17/4 du 16 juin 2011, Partie II, Principes 11 à 15.

17 Conseil des droits de l'homme, Résolution 47/24, *Droits de l'homme et changements climatiques*, adoptée le 26 juillet 2021.

l'homme et des peuples en Afrique¹⁸. Dans cet avant-projet, elle détaille notamment les catégories de personnes et les droits de l'homme affectés par les changements climatiques. Néanmoins, la CADHP s'attarde peu sur la part de responsabilité des entreprises, concernant les impacts des changements climatiques sur les droits de l'homme et des peuples en Afrique. Pourtant, les activités polluantes d'une entreprise ont récemment été au cœur de l'activité de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CafDHP)¹⁹.

Dans la continuité de l'avant-projet et de cette décision, le présent rapport traitera du régime juridique de la responsabilité des entreprises en Afrique. En effet, il est nécessaire de se demander comment le droit international doit s'adapter face aux violations des droits de l'homme induites par les changements climatiques, eux-mêmes causés en partie par les entreprises.

La première partie de notre étude s'intéressera ainsi à la spécificité du droit applicable aux entreprises (I). Par la suite, les développements se concentreront sur la nécessité d'adapter le régime applicable aux entreprises pour faire face aux enjeux climatiques actuels et leurs impacts sur les droits de l'homme en Afrique (II).

18 CADHP, *Avant-projet relatif à l'étude concernant l'impact du changement climatique sur les droits de l'homme et des peuples en Afrique*, 2023.

19 CafDHP, *Ligue Ivoirienne des droits de l'homme et autres c. République de Côte d'Ivoire*, 5 septembre 2023, requête n°041/2016.

I. Les impacts des changements climatiques sur les droits de l'homme en Afrique : la spécificité du droit applicable aux entreprises

Ces dernières années s'est opéré un mouvement vers la judiciarisation du rôle des entreprises et de leur responsabilité en matière d'impact environnemental et de violations des droits de l'homme. Même si un nombre croissant de législations nationales a été instauré, il est notable que celles-ci ont émergé à la suite de discussions et de textes internationaux, mettant en évidence le rôle primordial de l'État en tant que principal acteur de ces nouvelles obligations imposées aux entreprises. Cependant, les entreprises elles-mêmes s'inscrivent dans une démarche de régulation en adoptant des normes qui leurs sont propres (A). Toutefois, ces normes et obligations restent trop souvent de la *soft law*, ce qui nuit à leur efficacité et, *a fortiori*, à l'environnement et aux droits de l'homme (B).

A. Le droit applicable aux entreprises relatif aux changements climatiques et à leur impact sur les droits de l'homme

Le droit applicable aux entreprises relatif aux changements climatiques et à leur impact sur les droits de l'homme en Afrique découle de plusieurs sources. Au premier plan, il ressort que les États rendent obligatoire la diligence raisonnable des entreprises dans leur législation nationale, conférant ainsi une force normative aux principes initialement formulés dans les travaux d'instances multilatérales (1). Toutefois, l'action des entreprises elle-même est une source normative puisqu'elles se livrent à une auto-régulation de leur activité au regard du respect de l'environnement et des droits de l'homme (2).

1. *L'État comme vecteur des obligations applicables aux entreprises*

L'action des États pour créer des obligations applicables aux entreprises s'est d'abord concentrée au sein d'instances internationales. En tant que sujets primaires du droit international, les États ont d'abord discuté du cadre juridique applicable aux entreprises en matière de respect de l'environnement et des droits de l'homme au sein de l'OCDE, par l'adoption des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales (en 1976)²⁰. Bien que cette initiative n'émane pas directement de pays africains, son incidence sur leur territoire est indéniable. Elle s'applique en effet aux investissements internationaux – et donc aux investissements en Afrique – d'entreprises ayant leur siège dans l'un des 38 États membres de l'OCDE. Par ailleurs, des États africains, tels que l'Égypte, le Maroc et la Tunisie, ont adhéré à ces Principes²¹, ce qui implique

20 OCDE, *Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, op. cit.

21 La Déclaration de l'OCDE et les Décisions sur l'investissement international et les entreprises multinationales,

qu'ils assujettissent les entreprises étrangères opérant sur leur territoire à un contrôle similaire à celui appliqué aux entreprises nationales.

L'effectivité de ces Principes repose sur une coopération accrue des États membres de l'OCDE et sur les Points de Contacts Nationaux – il s'agit d'instances nationales établies par les gouvernements des pays non-membres qui ont adhéré aux Principes afin de promouvoir la connaissance et l'utilisation de ces derniers, y compris en répondant aux demandes de renseignements, et de contribuer à la résolution des problèmes qui surviennent à propos de leur mise en œuvre dans des circonstances spécifiques²². De plus, un Comité de l'investissement veille à la bonne application des Principes et s'engage auprès des non-adhérents sur les questions couvertes par ceux-ci de façon à promouvoir une conduite responsable des entreprises partout dans le monde et à instaurer des règles du jeu équitables²³.

Cette initiative a été élargie au sein d'instances universelles dès 1977, après l'adoption, par le Conseil d'administration du Bureau international du travail, de la Déclaration de principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale²⁴. C'est aussi au sein de l'ONU que des outils normatifs relatifs aux entreprises et au respect des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques ont été formés. Le 26 juillet 2000 est lancé le Pacte mondial des Nations Unies sous l'impulsion du Secrétaire général de l'époque, Kofi Annan²⁵. Ce texte résume 10 principes séparés en 4 catégories : droits de l'homme, normes du travail, environnement et lutte contre la corruption²⁶. Toutefois, ce mécanisme, dédié aux entreprises, est un forum d'apprentissage et d'échange à caractère facultatif et est doté d'une très faible influence²⁷. En 2005, l'ancienne Commission des droits de l'homme – actuel Conseil des droits de l'homme – prie le Secrétaire général de « désigner un représentant spécial chargé de la question “Les droits de l'homme et les sociétés transnationales et autres entreprises” »²⁸. Le mandat de ce représentant consiste à :

« a) Inventorier et préciser les normes relatives à la responsabilité et à la transparence de l'entreprise en matière de droits de l'homme pour les sociétés transnationales et autres entreprises;

www.oecd.org.

22 OCDE, Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises, Éditions OCDE, Paris, 2023, p. 64, <https://doi.org>.

23 *Ibid.*, p. 65.

24 OIT, Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, Genève, 6^{ème} édition, 2022.

25 Déclaration du Secrétaire général de l'ONU, M. Kofi Annan, lors du forum économique mondial de Davos du 31 janvier 1999.

26 O. MAUREL, *La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme, I. Nouveaux enjeux, nouveaux rôles*, Commission nationale consultative des droits de l'homme, La documentation française, Paris, 2009, pp. 113-116.

27 *Ibid.*

28 Commission des droits de l'Homme, Résolution E/CN.4/RES/2005/69 du 20 avril 2005.

- b) Approfondir la réflexion sur le rôle des États dans la réglementation et le contrôle efficaces du rôle des sociétés transnationales et autres entreprises en matière de droits de l'homme, notamment par le canal de la coopération internationale ;
- c) Étudier et préciser les incidences pour les sociétés transnationales et autres entreprises de notions telles que « complicité » et « sphère d'influence » ;
- d) Mettre au point des matériels et méthodes pour la réalisation d'études visant à déterminer l'impact sur les droits de l'homme des activités des sociétés transnationales et autres entreprises ;
- e) Établir un recueil des meilleures pratiques des États, ainsi que des sociétés transnationales et autres entreprises »²⁹.

En 2008, le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, John Ruggie, propose le cadre de référence « protéger, respecter et réparer » pour traiter des violations des droits de l'homme impliquant des entreprises³⁰. Ce cadre repose sur trois piliers : l'obligation de protéger incombant à l'État, la responsabilité de respecter incombant aux entreprises, l'accès à des voies de recours pour les victimes de violation des droits de l'Homme. C'est dans ce cadre de référence que sont élaborés les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme³¹. Les Principes directeurs de l'ONU constituent

« un ensemble cohérent et doivent être interprétés, ensemble ou séparément, en fonction de leur objectif qui est d'améliorer les normes et les pratiques concernant les entreprises et les droits de l'homme afin d'obtenir des résultats tangibles pour les individus et les collectivités concernés et, partant, de contribuer aussi à une mondialisation durable sur le plan social »³².

Plus précisément, ils énoncent 31 Principes, assortis de commentaires explicatifs, s'articulant autour de deux formes : les Principes fondateurs et les Principes opérationnels³³. Ils fournissent des lignes directrices générales, soulignant notamment le principe de diligence raisonnable des entreprises en matière de droits de l'homme³⁴.

²⁹ *Ibid.*, p. 1.

³⁰ Voir le document Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, A/HRC/8/5 du 7 avril 2008.

³¹ Haut-commissariat des droits de l'homme, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, Genève/New York, Nations Unies, 2011, HR/PUB/11/4.

³² *Ibid.*, p. 1.

³³ *Voy.* notamment, L'Observateur des Nations Unies, « Le cadre juridique international applicable aux entreprises multinationales », *Revue de l'Association française pour les Nations Unies*, Aix-en-Provence, 2020-1, Volume 48., p. 24.

³⁴ Haut-commissariat des droits de l'homme, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, *op. cit.*, principe n°4, p. 7.

Après avoir adhéré à ces Principes et salué le travail du Représentant spécial³⁵, le Conseil des droits de l'homme a créé un groupe de travail dédié aux droits de l'homme et aux sociétés transnationales et autres entreprises³⁶. Ce groupe a pour mission de promouvoir, diffuser et mettre en œuvre les Principes directeurs de l'ONU. Il est également chargé de partager et de promouvoir les bonnes pratiques découlant de la mise en œuvre de ces Principes, de procéder à des évaluations et de formuler des recommandations³⁷. Il produit de nombreux rapports, notamment sur des questions spécifiques à certains pays et des thèmes importants liant droits de l'homme et l'environnement. Par exemple, le 11 juillet 2023, il a publié un rapport sur les violations des droits de l'homme dans le secteur de l'industrie extractive dans le contexte de la transition énergétique³⁸.

Les préoccupations concernant les risques de l'industrie extractive et ses impacts sur l'environnement et les droits de l'homme sont également abordées lors de discussions multilatérales en Afrique. Effectivement, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) adopte, en 2017, la Résolution 367 portant sur la Déclaration de Niamey sur la garantie du respect de la Charte africaine dans le secteur des industries extractives³⁹ ainsi que les lignes directrices et Principes de l'établissement des rapports d'état en vertu des articles 21 et 24 de la Charte africaine relatifs aux industries extractives, droits de l'homme et à l'environnement en 2021⁴⁰. Que ce soit dans le domaine des industries extractives ou dans de nombreux autres domaines, les conséquences néfastes des activités des entreprises multinationales sur les changements climatiques et les violations des droits de l'homme qui en découlent sont particulièrement importantes en Afrique⁴¹. Dès lors, la coopération multilatérale africaine quant à l'édiction de règles concernant la responsabilité des entreprises est notablement active. Depuis 2022, pour faciliter et renforcer le dialogue entre les diverses parties prenantes, un Forum africain sur les entreprises et les droits de l'homme se tient tous les ans⁴². Convoqué par l'Union africaine (UA) et co-organisé par différents organes et agences des Nations Unies⁴³, il réunit près de 450

35 Cons. Dr. H., Résolution A/HRC/RES/17/4 du 16 juin 2011.

36 *Ibid.*

37 *Ibid.*, § 6.

38 Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, Secteur extractif, transition juste et droits humains, A/78/155 du 11 juillet 2023.

39 Résolution portant sur la Déclaration de Niamey sur la garantie du respect de la Charte africaine dans le secteur des industries extractives, CADHP/Res 367 (LX), 2017.

40 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), lignes directrices et principes de l'établissement des rapports d'État en vertu des articles 21 et 24 de la charte africaine relatifs aux industries extractives, droits de l'homme et à l'environnement, 30 octobre 2021.

41 *Voy.* en ce sens : CADHP, Résolution 153 ACHPR/Res.153(XLVI)09 sur le changement climatique et les droits de l'homme et la nécessité d'entreprendre une étude sur son impact en Afrique, 25 novembre 2009, 46ème ses. Ord.

42 *African Business and Human rights Forum* : <https://www.bhrafricaforum.org/>

43 Notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, UNICEF, le Haut-commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'homme, le Groupe de travail des Nations Unies sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises.

participants représentant les gouvernements de 45 pays africains mais aussi la société civile, les entreprises, les minorités autochtones, les organisations régionales et internationales de protection des droits de l'homme, etc⁴⁴.

Le 7 mars 2023, la CADHP adopte une Résolution sur les entreprises et les droits de l'homme en Afrique⁴⁵ dans laquelle elle énonce la nécessité de tenir les acteurs non étatiques responsables des violations des droits de l'homme en Afrique afin de renforcer la protection des droits de l'homme et de l'environnement. Elle rappelle également ses Résolutions antérieures soulignant la nécessité de renforcer cette protection, notamment par la mise en place de mécanismes efficaces pour rendre ces acteurs responsables⁴⁶. Elle y incite aussi divers organes de l'UA, le Réseau des Institutions Nationales des Droits de l'Homme et d'autres organes et organisations internationales à coopérer et à collaborer pour « régler les activités des sociétés » en protégeant tout particulièrement « les populations marginalisées et vulnérables »⁴⁷.

La volonté de donner force contraignante à ces différents outils internationaux relatifs à la responsabilité des multinationales quant au respect de l'environnement et des droits de l'homme se traduit dans le droit interne des États. Même si les pays européens sont les plus avancés sur ce point, avec des lois générales portant sur toutes les entreprises dans tous les secteurs d'activités⁴⁸, les États africains ne sont pas en reste et entreprennent de nombreux travaux législatifs. Particulièrement, le Kenya est le premier État africain à élaborer un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme⁴⁹ (en 2019), suivi par l'Ouganda (en 2021)⁵⁰. Il s'agit de la mise en place d'un cadre réglementaire solide sur la question des entreprises et des droits de l'homme, conformément aux Principes directeurs de l'ONU⁵¹. Le projet de Plan d'action national du Kenya définit les priorités politiques nationales sur la question des entreprises et des droits de l'homme, en mettant l'accent sur cinq thématiques de fond : (1) la terre et les ressources naturelles ; (2) le droit du travail ; (3) la transparence des revenus ; (4) la protection de l'environnement et (5) l'accès aux voies de recours⁵². Il contient également des mesures pour

44 *African Business and Human rights Forum* : <https://www.bhrafricaforum.org/>.

45 Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Résolution sur les entreprises et les droits de l'homme en Afrique, CADHP-Res.550 (LXXIV), 2023.

46 ACHPR/Res.148(XLVI), 2009 ; ACHPR/Res.364(LIX), 2016 et ACHPR/Res.367(LX), 2017.

47 CADHP, Résolution sur les entreprises et les droits de l'Homme en Afrique, CADHP-Res.550 (LXXIV) 2023.

48 *Voy.* notamment la loi française n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, JORF n°0074 du 28 mars 2017 ; mais aussi en Allemagne et en Norvège.

49 République du Kenya, *National action plan on business and human rights for the Implementation of the United Nations Guiding Principles on Business and Human Rights*, juin 2019 : <https://www.ohchr.org>.

50 République d'Ouganda, Plan national d'action sur les entreprises et les droits de l'homme, août 2021 : https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Issues/Business/NationalPlans/uganda_approved-national-action-plan-on-business-and-human-rights_august-2021.pdf

51 Institut danois des droits de l'Homme, le plan d'action national du Kenya sur les entreprises et les droits de l'homme : Étude de cas sur le processus, les enseignements tirés et les perspectives d'avenir, Andrew Charles Odete, Décembre 2020, <https://www.humanrights.dk>.

52 République du Kenya, *National action plan on business and human rights*, *op. cit.*

chacun des trois piliers des Principes directeurs, ainsi qu'un chapitre sur la mise en œuvre et le suivi⁵³. Cette initiative a été saluée par le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises lors d'une visite au Kenya en 2018⁵⁴. Toutefois, le Groupe de travail note que les efforts kenyans doivent transparaître de l'action de l'État en tant qu'acteur économique lui-même, en intégrant systématiquement le respect des droits de l'homme à toutes les activités qu'il mène dans ce cadre⁵⁵. D'autres États africains travaillent actuellement sur l'élaboration de tels plans d'action nationaux⁵⁶, mais il est possible de souligner surtout que les institutions nationales de protection des droits de l'homme deviennent de plus en plus actives sur la question pour pallier une carence de l'État⁵⁷.

Concernant le Libéria par exemple, le groupe de travail des Nations Unies a également constaté une nette progression dans sa législation interne⁵⁸. Le pays s'est doté de nombreuses lois pertinentes pour la protection des droits de l'homme et de l'environnement⁵⁹. Dans la poursuite de son effort, ce pays élabore actuellement un Plan d'action national similaire à ceux du Kenya ou de l'Ouganda⁶⁰.

Si les États, notamment africains, agissent pour mettre en place des mécanismes de responsabilité des entreprises concernant les droits de l'homme et l'environnement, ils ne sont pas les seuls à prendre des mesures puisque les entreprises elles-mêmes contribuent à la production de ces mécanismes.

2. L'action auto-régulatrice des entreprises

La responsabilité des entreprises fonctionne sur un régime d'auto-régulation, fondé principalement sur le mécanisme de Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE). La RSE peut être définie comme « un modèle intégratif permettant d'asseoir une éthique des affaires ; combiner les objectifs de développement économique, social et environnemental et installer une relation permanente entre les parties prenantes »⁶¹. Afin de s'acquitter de cette responsabilité,

53 Institut danois des droits de l'Homme, le plan d'action national du Kenya sur les entreprises et les droits de l'homme : Étude de cas sur le processus, *op. cit.*

54 Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, Visite au Kenya, A/HRC/41/43/Add.2.

55 *Ibid.*

56 Le Ghana, le Libéria, le Maroc, le Niger, la Tanzanie, la Tunisie, la Zambie : <https://globalnaps.org/country/>

57 Notamment en Sierra Leone, en Afrique du Sud et au Mozambique : <https://www.bhrafraforum.org/concept-note> (consulté le 20 décembre 2023).

58 Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, Visite au Libéria, A/HRC/53/24/Add.1.

59 *Ibid.*

60 République du Libéria, ministère des Finances et du Développement, *Pro poor agenda for prosperity and development, Briefing book*, 2 juillet 2018, p. 45.

61 C. MBACKE DIOP, A. NGAHA BAH, « Peut-on parler de l'émergence d'un modèle RSE africain : la situation du Sénégal ? » *Revue Congolaise de Gestion*, 2018, pp. 67-96.

l'entreprise peut adopter différents instruments, tels que des codes de conduite⁶², des chartes éthiques⁶³ ou des déclarations. L'entreprise va, à travers ces mécanismes, s'engager à respecter certains principes. Par exemple, TotalEnergies a adopté une charte "Sécurité Santé Environnement Qualité" en 2021 dans laquelle elle énonce contribuer au développement durable et conduire des opérations dans le respect des droits de l'homme⁶⁴. La portée de cette charte s'étend aux États africains, compte tenu de la forte présence de TotalEnergies sur le continent.

De plus, certains mécanismes sont mis en place afin de donner davantage de poids à ces régimes d'auto-régulation. C'est le cas notamment des normes ISO⁶⁵. La norme ISO 26 000 par exemple, consacre la notion de RSE en introduisant des lignes directrices en la matière⁶⁶. Elle a été créée par un accord conclu entre l'Organisation internationale de normalisation (ISO), l'OIT, le Pacte mondial, le *Global Reporting Initiative* et l'OCDE⁶⁷. Cela illustre l'importance des organisations internationales dans le régime d'auto-régulation des entreprises. Cependant, à la différence des autres normes ISO, ISO 26 000 n'est pas soumise à l'existence d'un certificateur et les entreprises ne sont donc pas obligées de s'y conformer – à l'inverse de la norme ISO 14001 par exemple, qui définit les critères d'un système de management environnemental.

La société civile – qui peut être définie comme les « organisations non gouvernementales et à but non lucratif qui animent la vie publique, et défendent les intérêts et les valeurs de leurs membres »⁶⁸ – joue elle aussi un rôle important dans les mécanismes de RSE. En effet, lorsqu'une entreprise adopte des outils de RSE, elle le fait surtout pour répondre aux attentes de ses consommateurs et de ses salariés⁶⁹. Dès lors, la société civile joue un rôle essentiel dans la protection des droits de l'homme et la lutte contre les changements climatiques par l'influence qu'elle peut avoir sur les entreprises. Elle contribue par exemple à l'élaboration et au développement des normes ISO⁷⁰. Elle collabore également parfois directement avec des entreprises afin que ces dernières s'engagent dans des pratiques plus protectrices de l'environnement ou des droits de l'homme. C'est le cas, par exemple, de WWF France qui

62 Voir par exemple, Shell, Code de conduite.

63 Voir par exemple, PROTEM, Charte éthique.

64 TotalEnergies, Charte sécurité santé environnement qualité, §10.

65 ISO, *Global Suite*, « Les normes ISO constituent un ensemble de directives internationalement reconnues, qui sont conçues pour assister les entreprises dans l'établissement de niveaux d'uniformité en matière de gestion, de prestation de services et de développement de produits au sein du secteur industriel ».

66 ISO, 26000, *Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale*.

67 Coalition for Environmentally Responsible Economies (CERES) et Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), *Global Reporting Initiative*, Boston, 1997.

68 La Banque Mondiale, Société civile, <http://www.banquemondiale.org/> (consulté le 19 décembre 2023).

69 M. BLOTTIERE-MAYO, « Les droits de l'Homme et le droit de l'environnement, outils centraux de la responsabilité sociétale des entreprises multinationales » dans L'Observateur des Nations Unies, « L'entreprise multinationale en droit international », *Revue de l'Association française pour les Nations Unies*, Aix-en-Provence, 2020-1, Volume 48, p. 192.

70 I. CADET, « La norme ISO 26000 relative à la responsabilité sociétale : une nouvelle source d'usages internationaux », *Revue internationale de droit économique*, 2010/4 (t.XXIV), pp. 401-439.

collabore avec des entreprises multinationales telles que Carrefour : l'ONG établit des recommandations dans le but de réduire l'empreinte carbone de l'entreprise⁷¹. Enfin, la société civile joue un rôle important dans le contrôle du respect de la mise en œuvre des politiques de RSE et donc des droits de l'homme et de l'environnement par les entreprises⁷². Elle peut, en effet, intenter des actions en justice afin de voir condamner des entreprises qui ne respecteraient pas leurs engagements. Des associations ont, par exemple, représenté, devant les tribunaux néerlandais, les victimes nigérianes des marées noires qui ont été causées par l'entreprise multinationale Shell⁷³. La société civile mène aussi des actions afin de dénoncer les pratiques de certaines entreprises. Cela peut avoir un effet direct sur leur réputation. Elle utilise notamment la pratique du *name and shame* qui consiste à « montrer du doigt une entreprise [...] qui se serait mal comportée, et la livrer ainsi au jugement populaire »⁷⁴. Cela peut avoir un impact direct sur le chiffre d'affaires de l'entreprise et la pousser ainsi à modifier ses pratiques. Par exemple, après la pétition « Mosanto ou notre santé ? » lancée en 2016 par l'ONG Avaaz, les actions de Mosanto ont chuté⁷⁵. Ainsi, la société civile est essentielle à la pratique de l'auto-régulation des entreprises.

Enfin, les États africains eux-mêmes ont mis en place des cadres juridiques permettant que soient développés des régimes de RSE sur leur territoire. Par exemple, la Côte d'Ivoire a adopté la loi n°96-766 du 3 octobre 1996 « portant Code de l'environnement », comme norme de référence en matière de gestion environnementale. Plusieurs décrets ont été adoptés afin de déterminer les règles et procédures applicables aux études d'impact environnemental⁷⁶. Les entreprises ivoiriennes doivent donc désormais, en théorie, s'adapter à ces normes de référence. Toutefois, si le cadre juridique et institutionnel de la RSE semble avancer sur le territoire ivoirien, les réglementations en vigueur sont, en pratique, rarement mises en œuvre et peu contrôlées.

Cependant, en dépit de certaines lois nationales juridiquement contraignantes pour les entreprises multinationales et de l'impact substantiel de la société civile, des difficultés persistent. La majeure partie du cadre juridique concernant la RSE relève notamment principalement de la *soft law*, entravant ainsi une mise en œuvre effective et compromettant l'engagement réel des entreprises devant les tribunaux.

71 WWF France, *Rapport Monde économique*, Janvier 2021, pp. 14-15.

72 M. BLOTTIERE-MAYO, « Les droits de l'Homme et le droit de l'environnement, outils centraux de la responsabilité sociétale des entreprises multinationales », *op. cit.*, p. 192.

73 CA La Haye, *Les Amis de la Terre Pays-Bas et autres c. Shell*, 18 décembre 2015, 200.126.843/848.

74 R. DUCHEMIN, « La France est-elle prête pour le « name and shame », *Europe 1*, 27 mars 2018.

75 M. BLOTTIERE-MAYO, « Les droits de l'Homme et le droit de l'environnement, outils centraux de la responsabilité sociétale des entreprises multinationales », *op. cit.*, p. 195.

76 Côte d'Ivoire, décret n°96-894 du 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études d'impact environnemental (EIE).

B. Un régime juridique peu contraignant et insuffisant au regard de l'impact des changements climatiques sur les droits de l'homme en Afrique

Le régime juridique de la RSE n'est pas contraignant. En effet, les codes de conduite ou les chartes éthiques adoptés par les entreprises ne créent aucune obligation contractuelle pour ces dernières. Il ne s'agit que d'« engagements » sociaux et environnementaux⁷⁷. L'une des difficultés du droit international dans ce domaine repose sur sa vision particulièrement stato-centrée. En effet, le droit international est conçu par les États qui demeurent les premiers sujets de droit⁷⁸. Les entreprises multinationales ne ratifient ainsi pas les traités de droits de l'homme qui ne leur sont donc pas directement applicables⁷⁹. De plus, avec la mondialisation et l'ouverture des frontières, les entreprises ont la possibilité de s'implanter dans des États où la législation est bien plus avantageuse que dans leur État d'origine⁸⁰. Par ses ressources naturelles importantes, le continent africain n'échappe pas à un tel mécanisme⁸¹. La mise en œuvre des normes juridiques relatives aux changements climatiques et aux droits de l'homme est donc aujourd'hui insuffisante (1) malgré l'existence d'un régime de *soft law* (2). Cela s'explique en partie par un régime juridique fragmenté et une absence de gouvernance mondiale (3).

1. *La problématique de la mise en œuvre insuffisante des normes juridiques existantes*

Comme constaté précédemment, les États ont entrepris de mettre en place un cadre juridique régissant les entreprises par le biais d'organisations internationales. En premier lieu, il est important de noter que les Principes directeurs tels qu'établis par l'OCDE ou l'ONU ne possèdent pas de force contraignante. En effet, ils n'obligent pas les États à légiférer et ne doivent « pas être interprétés comme instituant de nouvelles obligations en vertu du droit international, ou limitant ou compromettant la moindre obligation juridique qu'un État aurait contractée ou à laquelle il serait assujéti conformément au droit international dans le domaine des droits de l'homme »⁸². Ils ne lient pas non plus les entreprises : ils sont seulement une norme de référence qui les influence⁸³ et à laquelle elles peuvent adhérer si elles le souhaitent.

77 M. BLOTTIERE-MAYO, « Les droits de l'Homme et le droit de l'environnement, outils centraux de la responsabilité sociétale des entreprises multinationales », *op. cit.*, p. 174.

78 CIJ, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, avis consultatif, 11 avril 1949, Recueil 1949, p. 9.

79 Nations Unies, « La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme », Guide interprétatif, 2012, p. 12.

80 O. MAUREL, *La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme, I. Nouveaux enjeux, nouveaux rôles*, *op. cit.*, p. 126.

81 T. NOIROT, « Les entreprises françaises en Afrique. Pillage contre transparence », *Outre-mer*, 2012, pp. 537-546.

82 Haut-commissariat des droits de l'homme, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme: mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, *op. cit.*, p. 1.

83 OHCHR, A/HRC/47/39, Dixième anniversaire des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : bilan de la première décennie d'application, 47ème session, p. 4, § 13.

Cependant, ces Principes directeurs ont parfois été incorporés dans l'ordre juridique national des États, que ce soit par l'adoption de lois ou la création de plans d'actions nationaux, comme cela a été précédemment évoqué⁸⁴. Toutefois, la mise en œuvre effective de ces législations nationales pose souvent problème. Prenons l'exemple du Libéria, mentionné précédemment ; malgré l'accumulation croissante de dispositions législatives, le Groupe de travail des Nations Unies exprime des préoccupations :

« par les défis importants à relever, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre effective des réglementations existantes, et plus particulièrement pour ce qui est des exactions graves que subissent les travailleurs et les communautés dans les secteurs miniers et de l'agro-industrie »⁸⁵.

La France est également dotée de lois pertinentes au regard des Principes directeurs, notamment celle relative à la diligence raisonnable des entreprises⁸⁶. Cependant, sa mise en œuvre ne permet pas une protection efficace des populations. C'est, en effet, ce qui ressort de concernant les activités de TotalEnergies en Ouganda⁸⁷. De la même manière, bien que le Kenya soit muni d'un plan d'action national et de mesures relatives à la responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme et d'environnement, il doit s'efforcer d'améliorer la mise en œuvre de ces règles pour une application effective des obligations des entreprises sur son sol, selon le Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises⁸⁸. Le Groupe de travail note par ailleurs que les victimes de violations se heurtent à différents obstacles quant à l'engagement de la responsabilité des entreprises et que des efforts sont encore à faire pour garantir le principe d'accès à des voies de recours⁸⁹. Parmi ces obstacles, se distingue la difficulté d'adopter les instruments adaptés à la complexité des structures internes des entreprises. La condamnation d'une société mère pour les actes de ses filiales, par exemple, se révèle complexe⁹⁰.

Outre ces défis de mise en œuvre des normes par les entreprises, le fait que le cadre juridique de la RSE repose largement sur de la *soft law* engendre de multiples complications et un difficile engagement de la responsabilité des entreprises.

84 Voy. *supra*. I)A)1).

85 Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, Visite au Libéria, *op. cit.*

86 Loi française n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, *op. cit.*

87 Voy. *supra*. I) B) 2).

88 Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, Visite au Kenya, *op. cit.*, voy. notamment p. 7.

89 *Ibid.*, pp.17-18.

90 Pollution pétrolière au Nigeria : Shell condamnée à verser des indemnités à des fermiers, Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'Homme, 29 janvier 2021, www.business-humanrights.org (consulté le 12 décembre 2023).

2. Un régime de soft law et ses conséquences sur la responsabilité des entreprises

La *soft law* est une expression anglaise renvoyant aux règles dont la valeur normative est limitée⁹¹. Ce régime juridique est particulièrement présent dans le cadre de la responsabilité des entreprises. En effet, il est possible de constater une pratique de « pick and choose » normatif de la part de ces dernières⁹². Cela signifie qu'elles ont le choix d'adopter les normes qu'elles considèrent plus avantageuses, ce qui peut avoir pour conséquence de créer une « instrumentalisation voire marchandisation du droit »⁹³. Il est ainsi possible de constater des divergences entre les entreprises concernant la mise en place de règles relatives aux droits de l'homme et à l'environnement. La charte « éthique et responsabilité sociétale d'entreprise » du groupe Accor précise par exemple que les secteurs d'activités vont « vers des solutions plus durables et plus respectueuses de l'environnement »⁹⁴, mais ne fait référence qu'une seule fois aux droits de l'homme et ce, uniquement au sujet des conditions de travail de ses employés⁹⁵. A l'inverse, d'autres entreprises lient davantage le respect de l'environnement et la protection des droits de l'homme. C'est le cas, par exemple, du groupe Vinci qui indique, dans sa charte « éthique et comportements », adhérer à divers instruments de protection des droits de l'homme, tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), le Pacte international relatifs aux droits civils et politiques ou encore le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁹⁶. Néanmoins, une telle « adhésion » ne crée aucune obligation juridique pour l'entreprise. Il s'agit uniquement d'une ligne de conduite adoptée par celle-ci.

De plus, lorsqu'une entreprise s'engage volontairement à respecter certains principes, il ne s'agit que d'un engagement privé : elle n'est pas contrainte directement, par un acteur public, de le respecter. Dès lors, cela pose nécessairement des questions en matière de droits de l'homme et d'environnement. Les mesures prises dans le cadre privé sont-elles suffisantes ? L'entreprise adopte-t-elle la bonne approche des droits de l'homme ? Certains auteurs indiquent d'ailleurs que « le caractère souvent unilatéral des engagements volontaires par des entreprises traduit leur subjectivité et peut fragiliser l'intérêt des parties intéressés les plus faibles, voire silencieuse »⁹⁷.

91 J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 1039.

92 O. MAUREL, *La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 130.

93 I. DAUGAREILH, « La responsabilité sociale des entreprises, un projet européen en panne », *Sociologie du travail*, numéro spécial, *L'Europe sociale*, vol. LI, n°4 ; A. SUPLOT, 2004, « Du nouveau au self-service normatif : la responsabilité sociale des entreprises », *Analyse juridiques et valeurs en droit social*, Études offertes à Jean Pelissier, Paris, Dalloz, pp. 541-558.

94 ACCOR, *Charte éthique et responsabilité sociétale d'entreprise*, 2017, p. 49, Art. 4.1.

95 *Ibid.*, p. 43, Art. 3.1.5.

96 VINCI, *Charte éthique et comportements*, 2017, *Respect des personnes et des droits humains*, p. 12.

97 O. MAUREL, *La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme*, *op. cit.*, p. 130.

D'autant plus que tout le régime autour de la mise en œuvre des engagements, des critères d'évaluation de leur application ou encore des procédures d'audit est défini par l'entreprise elle-même⁹⁸, lui laissant ainsi une marge de subjectivité.

Enfin, l'un des aspects cruciaux de la responsabilité des entreprises en matière de protection des droits de l'homme et de l'environnement réside dans l'absence d'un régime permettant aux individus d'obtenir réparation en cas de violation de leurs droits par une entreprise. Par exemple, en septembre 2023 dans l'affaire *Ligue Ivoirienne des droits de l'homme et autres c. République de Côte d'Ivoire*, la CafDHP a condamné la Côte d'Ivoire pour n'avoir pris aucune mesure afin d'éviter le déversement de déchets toxiques dans le district d'Abidjan par une entreprise du Panama⁹⁹. Ce déversement a été la cause de nombreux décès dans la région mais également de graves pollutions comme celles des nappes phréatiques¹⁰⁰. Si l'État ivoirien a été condamné, l'entreprise panaméenne n'a pas vu sa responsabilité engagée pour les violations de droits de l'homme et son impact négatif sur l'environnement. De plus, *quid* des projets menés par Total en Tanzanie et en Ouganda : l'entreprise pétrolière a mis en place, en Afrique, le projet « East African Crude Oil Pipeline »¹⁰¹ visant à la construction d'un oléoduc transfrontalier afin d'évacuer le pétrole extrait par elle sur les rives du lac Albert. Six ONG de protection des droits de l'homme et de l'environnement (les Amis de la Terre, "Survie" et quatre associations ougandaises) ont mis en avant les conséquences négatives de ce projet sur les populations et les terres locales¹⁰². En 2019, Total a été assignée devant la justice française par deux ONG françaises et quatre associations ougandaises mais l'affaire n'a pas abouti, pour des questions procédurales¹⁰³. L'impact de ce projet sur l'environnement (plus de 2 000 km² de réserves naturelles sont menacés¹⁰⁴) et ses conséquences sur les changements climatiques sont pourtant décrits comme catastrophiques. En effet, les études montrent que la mise en place de l'oléoduc entraînerait le rejet de 34 millions de tonnes de CO₂ par an¹⁰⁵. Celui-ci a également des répercussions considérables sur les droits de l'homme puisqu'il concerne les terres de plus de 86 000 personnes. L'enquête menée par les ONG sur place illustre l'absence totale de consultation des populations locales alors même que, dans ces régions, les populations dépendent largement de leurs récoltes et se voient actuellement restreintes dans leur capacité à cultiver

98 LVMH, *Code de conduite*, p. 27.

99 CafDHP, *Ligue Ivoirienne des droits de l'homme et autres c. République de Côte d'Ivoire*, 5 septembre 2023, requête n°041/2016.

100 *Ibid.*, par. 4.

101 TotalEnergies, « Tilenga & EACOP : agir en toute transparence », <https://totalenergies.com> (consulté le 5 janv. 2024)

102 GEO, « TotalEnergies : la justice déboute des ONG opposées au mégaprojet pétrolier en Ouganda et Tanzanie », 28 février 2023.

103 *Ibid.*

104 *Ibid.*

105 F. MARION, *Oléoduc géant Total en Tanzanie : la nouvelle bombe climatique*, 2022.

librement leurs terres¹⁰⁶. Un tel projet viole ainsi le droit à l'alimentation et le droit à la liberté d'expression des populations locales protégés notamment par les articles 22¹⁰⁷ et 9¹⁰⁸ de la Charte africaine. Aujourd'hui, il ne fait aucun doute que les entreprises multinationales sont parfois plus puissantes que certains États. Par exemple, tous les États africains, à l'exception de l'Afrique du Sud et du Nigéria, ont un PIB inférieur au chiffre d'affaires de Total¹⁰⁹. Pourtant, le régime applicable aux entreprises entraîne encore une trop forte impunité. Le droit international des investissements en est un exemple. En effet, les tribunaux arbitraux compétents pour juger de l'application des traités bilatéraux d'investissements (TBI) ont, à de nombreuses reprises, fait prévaloir l'intérêt des investisseurs sur ceux des États à travers la doctrine du seul effet¹¹⁰. Cette tendance jurisprudentielle consiste à rechercher si les mesures adoptées par un État, quelles qu'en soient les motivations, peuvent être assimilées à une expropriation indirecte d'un investisseur étranger. Si tel est le cas, l'État doit nécessairement indemniser ce dernier, sur le fondement du TBI applicable, même si les mesures qu'il avait adoptées l'avaient été pour des considérations environnementales. Une telle approche des tribunaux arbitraux dissuade donc la plupart des États de prendre des mesures protectrices de l'environnement et empêche entièrement les États n'ayant pas les moyens d'indemniser les investisseurs de le faire. Le rapport du Groupe de travail sur les droits de l'homme et les sociétés transnationales a mis en avant que les accords internationaux de première génération conclus avant 2010 – c'est-à-dire les premiers traités bilatéraux d'investissement conclus entre des États et des investisseurs¹¹¹ – ont trois principaux inconvénients : le déséquilibre, l'incohérence et l'irresponsabilité. Ce dernier nous intéresse particulièrement. En effet, si les accords octroient aux investisseurs des droits – juridiquement exécutoires – ils ne leur confèrent cependant pratiquement aucune responsabilité en matière de droits de l'homme ou d'impact sur les changements climatiques¹¹², laissant ainsi une grande part d'impunité.

Néanmoins, les engagements volontaires des entreprises peuvent contribuer à une prise de conscience de leurs dirigeants et salariés relativement à l'impact des changements climatiques sur

106 Les Amis de la Terre France, « ECACOP : La voie du désastre. Enquête inédite sur le projet de Total en Tanzanie », 5 octobre 2022.

107 Voy. aussi, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948, Résolution 217A (III), Art. 25 ; *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 16 décembre 1966, Art. 11, *Protocole additionnel à la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels*, 17 novembre 1988, Art. 17.

108 Voy. aussi, *Déclaration universelle des droits de l'homme*, *op. cit.*, Art. 19, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, Art. 19, *Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme*, 22 novembre 1969, Art. 13., *Convention européenne des droits de l'homme*, 4 novembre 1950, Art. 10.

109 Banque mondiale, PIB (\$ US courants) ; Statista, *Chiffre d'affaires de TotalEnergies dans le monde de 2010 à 2022*, 281 milliards de dollars.

110 Sentence arbitrale, CIRDI, *Santa Elena c. Costa Rica*, ARB/96/1, 17 février 2000.

111 Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, « Réforme du régime des accords internationaux d'investissement : Phase 2 », 2017.

112 Nations Unies, *Rapport du groupe de travail sur les droits de l'homme et les sociétés transnationales*, 2021.

les droits de l'homme. De plus, il est possible de constater que, plus une entreprise va mettre en place des instruments en matière de droits de l'homme et d'environnement, plus cela va avoir pour effet d'influencer les autres entreprises à faire de même. Dès lors, le régime de *soft law* ne peut être regardé que d'un point de vue strictement positiviste, c'est-à-dire selon l'idée que seule la norme élaborée dans les procédures attendues est contraignante¹¹³. En effet, certaines juridictions internes ont pu reconnaître, par exemple, certains effets juridiques à des engagements volontaires d'entreprises¹¹⁴. Toutefois, un tel mécanisme entraîne un fort risque de *greenwashing* – c'est-à-dire que l'entreprise risque de « communiquer auprès du public un argument écologique pour se donner une image écoresponsable »¹¹⁵. En effet, il est aujourd'hui difficile de déterminer, à travers les engagements volontaires d'une entreprise, si cette dernière a réellement pour projet de protéger l'environnement¹¹⁶. Par exemple, la communication de Total se concentre principalement sur le développement des énergies renouvelables et la compensation carbone. L'entreprise multinationale se revendique comme un « acteur majeur de la transition énergétique » dans une campagne publicitaire¹¹⁷. Pourtant, comme il a été énoncé précédemment, Total finance des projets comme EACOP, susceptible d'émettre à lui seul 34 millions de tonnes de CO2 par an¹¹⁸.

Si le régime juridique autour de la responsabilité des entreprises laisse place à une forte impunité, cela peut, en partie, s'expliquer par l'existence d'un régime juridique fragmenté et l'absence de gouvernance mondiale.

3. *Un régime juridique fragmenté et l'absence de gouvernance mondiale*

Comme mentionné précédemment, le régime de la responsabilité sociétale dépend principalement de la volonté des entreprises. En plus de cette difficulté, le droit en la matière demeure particulièrement fragmenté. En effet, il existe différents régimes plus ou moins sévères. Dans la sphère internationale, si les normes ISO établissent un cadre juridique important, elles demeurent particulièrement souples pour les entreprises. En revanche, à l'échelle régionale, certaines organisations ont pu mettre en place des régimes davantage contraignants. C'est le cas, par exemple, de la certification EMAS (Système de Management Environnemental et d'Audit)¹¹⁹ de

113 R. KOLB, *Les théories du droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 145.

114 Cour Suprême des États-Unis, *Affaire Nike v. Kasky*, 26 juin 2003.

115 Institut national de la statistique et des études économiques, « Les pratiques environnementales des entreprises », n°1673, 2017.

116 D. GNANZOU, « L'environnement dans la pratique RSE des entreprises dans les PVD, une étude empirique portant sur les entreprises ivoiriennes », *Management et Sciences sociales*, ISTE, 2013, pp. 31-53.

117 Greenpeace France, « Neutralité carbone et greenwashing : recours contre TotalEnergies pour publicité mensongère », 2022.

118 M. COMBE, « Le top 5 des entreprises qui pratiquent le greenwashing », *Natura Sciences*, 2023.

119 Règlement (CE) n°1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit

l'Union européenne, qui est similaire à la norme ISO 14001¹²⁰. Dans le régime EMAS, un certificateur vérifie que l'entreprise respecte la réglementation environnementale en vigueur. Il évalue également les efforts de l'entreprise au-delà de la réglementation. Si l'on prend l'exemple de la France, il est possible de constater qu'en 2017, environ 6 000 entreprises étaient certifiées ISO 14001¹²¹ pour seulement 34 entreprises certifiées EMAS¹²². Ainsi, dès lors que la certification est plus contraignante, les entreprises rencontrent des difficultés à l'obtenir.

De plus, le régime de responsabilité des entreprises est également fragmenté par la structure même des organisations internationales. Celles-ci sont régies par un principe de spécialité¹²³ qui signifie que les États les ont dotées de « compétence d'attribution dont les limites sont fonction des intérêts communs que ceux-ci leur donnent pour mission de promouvoir »¹²⁴. Par conséquent, un grand nombre d'organisations internationales diverses abordent des thèmes variés, ce qui peut participer à une fragmentation du droit. C'est notamment pour cela que la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation, dans son rapport à l'OIT en 2004, indiquait qu'« une expansion progressive du contrôle parlementaire du système multilatéral au niveau mondial et la création d'un groupe parlementaire mondial qui s'occuperait de la cohérence et de la concordance des politiques économiques et sociales mondiales »¹²⁵ serait pertinent. De plus, la mise en avant de l'impact des changements climatiques sur les droits de l'homme étant assez récente¹²⁶, ceux-ci sont plutôt traités de manière générale dans diverses organisations. L'ONU, l'OIT, l'OMS, l'OCDE ou encore l'OMC jouent par exemple, à leur échelle, un rôle différent. Chaque instance développe donc ses propres règles et procédures, sans nécessairement prendre en compte précisément l'impact des changements climatiques sur les droits de l'homme¹²⁷. Ainsi, il pourrait être essentiel de développer, au sein d'organisations internationales comme l'UA, des règles plus précises permettant de mesurer l'impact des changements climatiques sur les droits de l'homme et le rôle des différents acteurs, dont les entreprises, à ce sujet.

Par conséquent, même si certaines règles ont été mises en place, le droit applicable aux entreprises apparaît aujourd'hui insuffisant : il ne contraint pas les entreprises à agir efficacement

(EMAS), abrogeant le règlement (CE) n°761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE.

120 Organisation internationale de la normalisation, ISO 14001 : 2015, « Systèmes de management environnemental, Exigences et lignes directrices pour son utilisation », 2021.

121 N. RIEDINGER, C. THEVENOT, « La norme ISO 14 001 est-elle efficace ? Une étude économétrique sur l'industrie française », *Economie et statistique*, n° 411, 2008.

122 Commissariat général au développement durable, « Les démarches de certification environnementale », 2019.

123 CIJ, *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, avis consultatif, 8 juillet 1996, CIJ Recueil 1996, p. 78, par. 25.

124 *Ibid.*

125 OIT, « Une mondialisation juste : créer des opportunités pour tous », Rapport de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation, 2004, p. 165.

126 Climate Change 2022: Impacts, Adaptation and Vulnerability Working Group II, Contribution to the Sixth Assessment Report of the Intergovernmental Panel on Climate Change, Art. 9.5.6.1.

127 O. MAUREL, *La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme*, *op. cit.* p. 160.

afin de réduire leurs impacts sur les changements climatiques et sur les droits de l'homme. Pourtant, ces impacts sont très présents sur le continent africain : les violations perdurent et les entreprises sont trop peu sanctionnées. L'adaptation du régime juridique applicable aux entreprises est donc plus que nécessaire.

II. Une nécessaire adaptation du régime applicable aux entreprises face aux enjeux climatiques actuels et leurs impacts sur les droits de l'homme en Afrique

Pour remédier aux lacunes mentionnées précédemment et garantir une mise en œuvre plus efficace des instruments juridiques existants, la doctrine semble privilégier deux voies. D'une part, sans remettre en question le modèle stato-centré que nous connaissons en droit international, il serait question d'accentuer la pression mise par les acteurs internationaux sur les entreprises pour qu'elles respectent les droits de l'homme et réduisent leurs impacts sur les changements climatiques (A). D'autre part, il est envisagé une remise en question bien plus large à travers une refonte du modèle actuel qui ne serait plus centré sur l'État (B).

A. La nécessité d'une action internationale renforcée pour contraindre les entreprises

En 2017, dans la Déclaration de Niamey, la Commission africaine a appelé les États à adopter des lois et règlements visant à mieux encadrer les activités des industries extractives en Afrique¹²⁸. Cet appel illustre l'insuffisance des moyens mis en place pour contraindre les entreprises et la nécessité, pour les acteurs internationaux, d'adopter des comportements visant à inciter les industries à respecter les droits de l'homme en Afrique. Dans d'autres systèmes juridiques, des progrès ont déjà été réalisés en ce sens. À titre d'exemple, la Cour Suprême américaine, dans l'affaire *Sosa v. Alvarez-Machain* (2004)¹²⁹, accorde, sur le fondement de l'*Alien tort Statute* (ATS)¹³⁰ – loi qui sera étudiée par la suite¹³¹ – réparation à un ressortissant américain pour un préjudice subi en raison d'activités menées à l'étranger par un étranger. Les tribunaux américains se sont donc déclarés compétents pour juger un ressortissant mexicain après que ce dernier a participé à la torture puis à l'assassinat d'un américain sur le sol mexicain¹³². En appliquant cette logique aux changements climatiques, cette affaire ouvre la voie à des recours contre des multinationales pour des activités d'exploitation de ressources naturelles¹³³.

Afin de généraliser ce mouvement et d'obtenir la possibilité d'engager la responsabilité des entreprises mais, surtout, de leur imposer une réparation pour les dommages causés par les changements climatiques sur les droits de l'homme en Afrique, il est nécessaire qu'une action

128 Résolution portant sur la Déclaration de Niamey sur la garantie du respect de la Charte africaine dans le secteur des industries extractives, CADHP/Res 367 (LX), 2017.

129 Cour Suprême des États-Unis, *Sosa v. Alvarez-Machain et al.*, 29 juin 2004, p. 17.

130 Alien Tort Statute, 28 U.S.C, 1789.

131 *Voy. infra*, II) A) 2).

132 B. STERN, « L'extraterritorialité "revisitée" : où il est question des affaires *Alvarez-Machain*, *Pâte de Bois* et de quelques autres... », *Annuaire français de droit international*, Vol. 38, 1992, p. 268.

133 L'Observateur des Nations Unies, « Le cadre juridique international applicable aux entreprises multinationales », *op. cit.*, p. 148 ; *Voy. aussi*, *United state Code service*, Titre 28, §1350 ; *Voy. aussi*, S. BREYER, *La Cour suprême, le droit américain et le monde*, Paris, Odile Jacob, 2015, p. 381.

émane d'instances supranationales (1) qui peuvent inciter les États à modifier leur droit interne (2). Si ces mesures demeurent insuffisantes, les juges internationaux et régionaux pourront contribuer à renforcer leur caractère contraignant (3).

1. Une nécessaire réaction internationale basée sur la coopération internationale

Outre les mécanismes, évoqués précédemment¹³⁴, déjà mis en place par les organisations internationales, ces dernières peuvent inciter les États à adopter eux-mêmes des normes contraignant les entreprises dans leur droit interne. Pour ce faire, elles doivent remédier à la fragmentation de leurs actions¹³⁵ par une collaboration étroite. Ce processus a déjà été engagé et doit être intensifié.

Par exemple, en 2017, le Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a annoncé avoir pris en considération la Déclaration de l'OIT sur les entreprises multinationales¹³⁶ dans le cadre de son mandat¹³⁷. En effet, la coopération entre les organisations internationales est une pratique qui s'observe dans l'ordre juridique international et vise justement à pallier les difficultés de cohérence et d'effectivité induites par une action divisée sans concertation. Comme illustration de ce qui pourrait être entrepris, on peut citer l'accord entre l'UNESCO et l'OMS¹³⁸. L'article 1 de cet accord prévoit que ces deux organisations agissent « en coopération étroite et se consult[ent] régulièrement l'une l'autre en ce qui concerne les matières présentant un intérêt commun »¹³⁹. De plus, cet accord institue une représentation réciproque entre les deux organisations¹⁴⁰.

À l'échelle africaine, un mécanisme d'investissement en faveur de la résilience climatique a été mis en place entre la Commission économique pour l'Afrique des Nations Unies, la Banque africaine de développement, l'UA et la Banque mondiale afin de promouvoir la prise en compte des questions climatiques dans les projets entrepris sur le continent¹⁴¹. Cependant, étant donné que les activités en Afrique sont largement le fait d'États non-membres de ces organisations, il est impératif que cette coopération s'effectue à l'échelle internationale. L'appel formulé par la

134 *Voy. supra.*, I) A).

135 *Voy. supra.*, I) B) 3).

136 Office of the High Commissioner for Human Rights, *UN expert group welcomes revised ILO declarations on multi-national enterprises – another step toward greater convergence on business and human rights*, Genève, 28 avril 2017.

137 Conseil des droits de l'homme, *Les entreprises et les droits de l'homme : mandat du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, A/HRC/RES/35/7, 22 juin 2017.

138 *Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale de la Santé*, adopté lors de la 2^e Assemblée mondiale de la Santé, Résolution WHA2.100.

139 *Ibid.*, Art. 1.

140 *Ibid.*, Art. 2.

141 *Nouveau business plan pour le climat en Afrique, Mécanisme d'investissement en faveur de la résilience climatique en Afrique (AFRI-RES)*, La Banque mondiale, www.banquemonde.org (consultée le 13 décembre 2023).

Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation à l'OIT, étudié précédemment¹⁴², illustre cette nécessité d'élargir la coopération au-delà du continent africain. Ainsi, il semblerait essentiel de développer, au sein de l'UA et en coopération avec diverses organisations internationales, des règles davantage contraignantes pour les entreprises multinationales.

Quelques projets communs ont déjà vu le jour. L'OIT dispose de treize bureaux en Afrique¹⁴³ et travaille en collaboration avec l'UA¹⁴⁴. Bien que cette collaboration soit encourageante, elle demeure insuffisante. Une meilleure appréhension des spécificités du continent est nécessaire. Ainsi, l'OIT et les autres organisations internationales dont le domaine d'activité est concerné par les activités industrielles des multinationales en Afrique devraient collaborer avec l'UA, mais également avec la Commission et la Cour africaines des droits de l'homme et des peuples afin d'établir une ligne de conduite commune que les États devraient respecter. Par exemple, adapter la Déclaration de Principes de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale¹⁴⁵ aux enjeux particuliers que représentent les activités des multinationales en Afrique et leurs impacts sur les changements climatiques et les droits de l'homme, permettrait une action sectorisée et adaptée.

A travers l'action des organisations internationales, les États sont ainsi soumis à un régime qui les contraint à encadrer, dans leur droit interne, les activités des entreprises. Ces actions étatiques doivent néanmoins être renforcées.

2. Une nécessaire réaction des États favorisée par le développement des obligations de due diligence

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (Comité DESC), dans son Observation générale n°24 sur les obligations des États dans le contexte des activités des entreprises, précise, au point 16, que les États ont « un devoir positif d'adopter un cadre juridique imposant aux entreprises d'exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme afin de détecter les risques de violation des droits garantis par le Pacte »¹⁴⁶. À l'échelle africaine particulièrement, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples garantit aux individus le « droit à un

142 *Voy. supra.*, I) B) 3).

143 OIT, *Bureau régional de l'OIT pour l'Afrique*, www.ilo.org (consultée le 12 décembre 2023).

144 *Ibid.*

145 *Déclaration de Principes tripartite de l'OIT sur les entreprises multinationales et la politique sociale*, Adoptée par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, 1977 (amendé en 2000 et 2006).

146 Comité DESC, Observation générale n°24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises, Soixante et unième session, 29 mai-23 juin 2017.

environnement général satisfaisant et favorable à leur développement »¹⁴⁷. La Commission africaine, dans l'*Affaire Ogoniland* (2001), interprète cet article en considérant que, pour s'y conformer, les États doivent adopter des « mesures raisonnables » afin de prévenir les atteintes à l'environnement et à ses ressources naturelles¹⁴⁸. La Cour ajoute que les États ont l'obligation positive de les protéger des dommages pouvant être créés par des sociétés privées¹⁴⁹. Ainsi, les États ont bien l'obligation de légiférer de manière efficace afin d'encadrer le comportement des multinationales en Afrique. Cette obligation de « veiller à », également appelée obligation de *due diligence*, leur impose, selon la CIJ, « d'adopter des mesures appropriées, mais encore d'exercer un certain degré de vigilance dans leur mise en œuvre »¹⁵⁰. Par conséquent, les États, et particulièrement les États parties à la Charte africaine, peuvent d'ores et déjà voir leur responsabilité engagée, notamment pour violation de l'article 24 de la Charte, dès lors qu'ils n'ont pas adopté les mesures nécessaires pour éviter que les actions d'un acteur privé ne portent atteinte au droit des peuples et des individus à un environnement sain.

De plus, la CEDEAO a adopté, en 2018, un code communautaire (l'ECOWIC) ayant pour but de promouvoir une « politique d'investissement durable liée à la protection de l'environnement »¹⁵¹. Le Chapitre VI de ce code, dédié à l'environnement et au développement durable, prévoit notamment, à son article 21, que « [I]es États-Membres reconnaissent en outre qu'il est illégal, [...] d'encourager les investissements en assouplissant les mesures nationales en matière de santé, de sécurité ou d'environnement »¹⁵². Ainsi, les États membres de la CEDEAO sont contraints de prendre en compte les impacts des entreprises sur les changements climatiques et sur la santé de leur population avant de conclure un contrat d'investissement. L'ECOWIC présente également la particularité d'imposer des obligations directement aux investisseurs¹⁵³. Néanmoins, il convient de préciser que la CEDEAO est une organisation qui ne regroupe que quinze pays africains¹⁵⁴. L'application de l'ECOWIC est donc limitée à un champ réduit d'États. De plus, malgré l'adoption de ce code, les États membres de la CEDEAO restent contraints par les TBI¹⁵⁵ dans leur possibilité d'adopter des mesures nationales pour les investisseurs étrangers afin de protéger l'environnement.

147 *Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, *op. cit.*, Art. 24.

148 CADHP, *Social and Economic Rights Action Center, Center for Economic and Social Rights c. Nigéria*, 13 octobre 2001, communication 155/96, §§52-53.

149 *Ibid.*, §57.

150 CIJ, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (Argentine c. Uruguay), 20 avril 2010, CIJ Recueil 2010, p. 69, §197.

151 Code des investissements de la CEDEAO (ECOWIC), juillet 2018, Art. 21, §1.

152 *Ibid.*, Art. 21, §3.

153 *Ibid.*, Art. 27, §1.

154 Les États membres de la CEDEAO sont : le Bénin, le Burkina Faso, le Cap Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Libéria, le Mali, le Niger, le Nigéria, le Sénégal, la Sierra Léone et le Togo.

155 *Voy. supra*. I) B) 2) et *infra*. II) A) 3).

Parallèlement, certains exemples de législations nationales sont encourageants. En effet, aux États-Unis par exemple, par l'application de l'ATS, en suivant la même logique que dans l'affaire *Sosa v. Alvarez-Machain* (2004)¹⁵⁶, la Cour Suprême a prononcé l'obligation de réparation de préjudices subis par des ressortissants américains contre des entreprises étrangères en raison d'activités contraires au droit international. Dans l'affaire *Doe v. Unocal* (1997), le Tribunal de première instance pour le district central de Californie énonce que les entreprises sont responsables pour leurs activités menées en violation de normes de droit international¹⁵⁷. L'ATS est donc un exemple concret de norme interne permettant aux individus, à l'échelle nationale, de faire valoir la responsabilité d'une entreprise pour violation du droit international¹⁵⁸. Cet exemple n'est néanmoins pas généralisé dans toutes les législations internes.

Malgré les efforts menés par certains États, en l'absence d'une volonté suffisamment prononcée et universelle, la pratique démontre que les juges internationaux et régionaux peuvent également agir afin de renforcer le cadre juridique qui s'impose, aux États africains ou non, pour lutter contre les effets des changements climatiques et renforcer le respect des droits de l'homme en Afrique.

3. Une interprétation des conventions internationales et régionales en faveur d'un cadre plus contraignant pour les États africains et les États étrangers

Le Comité des droits de l'homme (CDH) a eu l'occasion d'énoncer, en 2017, au sujet d'une affaire concernant les activités d'une entreprise canadienne sur le territoire palestinien, que « [l']obligation extraterritoriale de protéger ou de garantir les droits de l'homme suppose également que l'État règlemente les activités des entreprises soumises à sa juridiction »¹⁵⁹. La consécration du caractère extraterritorial des obligations, qui s'imposent aux États par le biais des conventions protégeant les droits de l'homme, a également été reconnue par d'autres juridictions internationales, notamment par la Cour EDH¹⁶⁰. Cette extraterritorialité se révèle primordiale dans la mesure où « les actions des sociétés ayant une activité internationale sont très dispersées »¹⁶¹. Le juge a ainsi étendu les obligations des États à l'étranger lorsque les sociétés sur

156 Cour Suprême des États-Unis, *Sosa v. Alvarez-Machain et al.*, *op. cit.*

157 U.S. District Court for the Central District of California, *Doe I v. Unocal Corp.*, 963 F. Supp. 880, 25 March 1997.

158 *Voy.* par exemple, U.S. District Court for the Southern District of New York, *The Presbyterian Church of Sudan et al. V. Talisman Energy, Inc.*, 244 F. Supp. 2nd 289 (SDNY 2003), 19 March 2003 ; US Federal Court of California, *Bowoto et al. v. Chevron et al.*, affaire n°C99-2506 (ND Cal. 2000), 2000 ; US Court of Appeals, Second, *WIWA v. Royal Dutch Pétroleum Co.*, 226 F. 3d 88 (2d Cir. 2000), 14 September 2000.

159 CDH, *Bassem Ahmed Issa Yassin et al. c/ Canada*, Décision adoptée par le Comité au titre de l'article 5 §4 du Protocole facultatif, Communication n°2285/2013, 26 juillet 2017, p. 6, §3.10.

160 *Voy.* par exemple : Cour EDH, *Pisari c. République de Moldova et Russie*, Requête n°42139/12, 20 avril 2015, §33 ; Cour EDH, *Al-Skeini et autres v. Royaume-Uni*, Requête n°55721/07, 07/07/2011 ; Cour EDH, *Jaloud c. Pays-Bas*, Requête n°47708/08, 20 novembre 2014, §139.

161 CIJ, *Barcelona Traction, Light and Power, Limited* (Belgique c. Espagne), 5 février 1970, CIJ Recueil 1970, p.

lesquelles ils exercent un contrôle opèrent au-delà du territoire national. Par ailleurs, le rôle du juge s'est également révélé central par son interprétation des instruments de droits de l'homme préexistant pour en faire découler une obligation, pour les États, de garantir aux individus le droit à un environnement sain, bien que ce droit ne figure pas toujours explicitement dans les conventions internationales. En effet, il a fait découler de leurs dispositions des droits implicites concernant l'environnement en raison des conséquences que les changements climatiques peuvent avoir sur la jouissance des droits de l'homme¹⁶².

Les juges ont donc joué un double rôle dans l'interprétation des conventions en faveur d'un cadre plus contraignant pour les États. Premièrement, de manière générale, ils ont consacré le principe selon lequel un État étranger est tenu des mêmes obligations de *due diligence* lorsqu'une entreprise ayant sa nationalité opère sur le continent africain. Deuxièmement, ils ont consacré l'obligation, pour les États, d'adopter des mesures permettant de protéger l'environnement des individus. Néanmoins, bien que cette démarche soit encourageante, elle doit être accentuée. En effet, en 2017, le critère dégagé par le CDH pour que l'État soit tenu de faire respecter les droits de l'homme par une entreprise ayant sa nationalité est que cette dernière doit être « soumise à sa juridiction »¹⁶³. Dans cette affaire, le Comité a considéré que ce critère n'était pas rempli et a jugé la demande irrecevable¹⁶⁴. Cela amène donc à s'interroger : qui d'autre que le Canada, en l'espèce, pouvait contraindre l'entreprise et être tenue responsable des actions commises sur le territoire palestinien ? Pour éviter toute situation d'impunité, il est essentiel d'assouplir ce critère et de reconnaître qu'un État est tenu d'adopter toutes les mesures nécessaires pour que les sociétés de sa nationalité respectent les droits de l'homme, en tenant compte des enjeux environnementaux aussi bien sur son territoire qu'à l'étranger¹⁶⁵.

Ensuite, les juges ont également permis de rééquilibrer les pouvoirs de l'État face aux investisseurs étrangers. Afin de surmonter les obstacles engendrés par l'application de la doctrine du seul effet, qui dissuade les États de légiférer en faveur de la protection de l'environnement, certains tribunaux ont choisi d'adopter la doctrine des *police powers*¹⁶⁶. Cette approche consiste à permettre à l'État, tout en faisant preuve de bonne foi, d'adopter des mesures, lorsque celles-ci sont non discriminatoires et proportionnées, afin de rechercher un intérêt légitime, sans nécessité d'indemniser les investisseurs qui subissent une perte¹⁶⁷. La lutte contre les changements

49, §96.

162 CIDH, Avis consultatif n°23, *Environnement et droits de l'homme*, OC-23/17, 15 novembre 2017, §57 ; Cour EDH, *Affaire Fadeïva c. Russie*, Requête n°55723/00, 9 juin 2005, §88 ; CDH, Observation générale n°36 sur l'article 6 du PIDCP concernant le droit à la vie, CCPR/C/GC/R.36/Rev.7.

163 CDH, *Bassem Ahmed Issa Yassin et al. c/ Canada*, *op. cit.* p. 6, §3.10.

164 *Ibid.*, p. 14, §7.

165 CIDH, Avis consultatif n°23, *Environnement et droits de l'homme*, *op. cit.*, §101.

166 Sentence arbitrale, CIRDI, *Philip Morris c. Uruguay*, ARB/10/7, 8 juillet 2016.

167 Sentence arbitrale, *Bischoff Case, German-Venezuelan Commission*, Award, 1903, Nations Unies, Recueil des

climatiques et la protection des droits de l'homme pourraient ainsi être considérées comme des intérêts légitimes permettant l'application de cette doctrine. En mai 2023, la CIJ a explicitement reconnu la doctrine des *police powers* comme pouvant justifier une mesure prise par un État à l'encontre d'investisseurs étrangers sans devoir les indemniser¹⁶⁸. Cette jurisprudence suscite l'espoir que les tribunaux arbitraux d'investissement harmoniseront leur pratique en faveur de cette doctrine qui permet aux États, dépourvus de ressources suffisantes, de défendre les intérêts de leur population, même face aux investisseurs étrangers les plus riches.

Enfin, la jurisprudence récente de la CafDHP, en reprenant la jurisprudence de la Cour EDH¹⁶⁹, donne substance aux obligations de *due diligence* en réaffirmant qu'un État peut voir sa responsabilité engagée pour le comportement d'une entreprise (même étrangère) contraire au droit international s'il ne tente pas d'empêcher cet acte, voire s'il le favorise¹⁷⁰. En l'espèce, la Côte d'Ivoire a vu sa responsabilité engagée pour avoir laissé une entreprise étrangère mener des activités sur son territoire, lesquelles ont entraîné de graves conséquences sur l'environnement et les droits de l'homme. Une telle condamnation pour violation d'une obligation de *due diligence* incite d'autant plus les États africains à adopter un cadre juridique contraignant pour les entreprises ayant des activités sur leur territoire. À la manière des États-Unis avec l'ATS, ces États pourraient légiférer dans le but de condamner les entreprises étrangères dont les activités ont des effets néfastes sur leur population afin de s'acquitter au mieux de leurs obligations de *due diligence*.

Ainsi, en l'état actuel du droit international, le modèle stato-centré offre plusieurs possibilités afin d'agir en faveur d'un régime plus contraignant pour les entreprises opérant en Afrique. Les organisations internationales et les États peuvent agir à différentes échelles afin de renforcer le régime juridique applicable aux entreprises, qu'elles soient de nationalité africaine ou étrangère, avec le jeu de l'extraterritorialité des droits de l'homme. En renforçant les obligations de *due diligence* qui pèsent sur les États, ces derniers se verront incités à eux-mêmes renforcer les obligations des sociétés. Dans cette optique, le rôle des juges internationaux et régionaux est primordial et se révèle être un réel levier vers une prise en compte des enjeux environnementaux en Afrique. Ces derniers viennent désormais concurrencer les enjeux économiques qui ont longtemps été largement favorisés.

sentences arbitrales (RSA), vol. X, p. 420 ; Sentence arbitrale, *Sedco, Inc. and Sediran Drilling Company v. National Iranian Oil Company, and the Islamic Republic of Iran*, Interlocutory Award, No. ITL-55-129-3, 17 September 1985, § 90 ; Sentence arbitrale, *Saluka Investments B.V. v. Czech Republic*, PCA Case No. 2001-4, Partial Award, 17 March 2006, § 255.

168 CIJ, *Certains actifs iraniens* (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), 30 mars 2023, CIJ Recueil 2023, p. 54, §§185-186.

169 Cour EDH, *Affaire Osman c. Royaume-Uni*, 28 octobre 1998, Requête n°23452/94, §115.

170 CafDHP, *Ligue Ivoirienne des droits de l'homme et autres c. République de Côte d'Ivoire*, *op. cit.*, §131.

Au-delà de ces propositions qui s'intègrent dans l'ordre juridique international tel qu'il est actuellement, il peut être évoqué la position selon laquelle, pour parvenir à un cadre juridique contraignant pour les entreprises en Afrique, il conviendrait de réformer certains mécanismes actuels du droit international.

B. La remise en cause du modèle stato-centré du droit international et son implication sur le droit relatif aux changements climatiques et sur les droits de l'homme

Comme évoqué précédemment, l'assurance du respect des droits de l'homme par les entreprises peut être supervisée par l'État lui-même. Cependant, on observe de plus en plus dans la doctrine l'émergence de théories remettant en question la prééminence de l'État au sein de la société internationale¹⁷¹. En effet, cette conception stato-centrée ne refléterait pas la réalité des relations entre les acteurs, en constante évolution avec la mondialisation. Cette constatation est particulièrement frappante en droit international de l'environnement¹⁷². Avec la pluralité des acteurs agissant dans la sphère internationale, en particulier les entreprises dont les activités influent sur les changements climatiques, l'État n'est souvent pas le seul responsable de violations des droits de l'homme¹⁷³. Or, comme souligné précédemment¹⁷⁴, les changements climatiques sont directement liés à la violation des droits de l'homme et des peuples en Afrique¹⁷⁵. De nombreux cas sont rapportés, encore aujourd'hui, de violations du droit à l'environnement sain, du droit à l'alimentation, ou encore du droit au logement¹⁷⁶. Ces violations peuvent être les conséquences de catastrophes écologiques engendrées par des entreprises ou apparaître, sur le long terme, à la suite de l'activité de ces dernières¹⁷⁷.

Les entreprises multinationales, le plus souvent d'origine occidentale, établissent fréquemment des filiales à l'étranger pour conduire leurs activités. En raison de sa richesse en ressources naturelles et de sa main-d'œuvre souvent peu coûteuse, de nombreuses entreprises choisissent de

171 Voy. par exemple, BRINKMAN, L. RICHARD, and J-E. BRINKMAN, "Corporate Power and the Globalization Process", *International Journal of Social Economics* 29/9, 2002, pp. 730-752 ; P. DE GREIFF, and C. CRONIN, "Introduction: Normative Responses to Current Challenges of Global Governance", *Global Justice and Transnational Politics: Essays on the Moral and Political Challenges of Globalization*, ed. Pablo De Greiff and Ciaran Cronin, 2002, pp. 1– 33 ; KEOHANE, O. ROBERT, *Sovereignty in International Society, The Global Transformation Reader: An Introduction to the Globalization Debate*, ed. David Held and Anthony McGrew, pp. 109– 123. Cambridge, UK; Malden, MA: Polity Press.

172 T. YANG and R-V. PERCIVAL, "The Emergence of Global Environmental Law", *36 Ecology L.Q.* 615 (2009), p. 616, <http://digitalcommons.law.scu.edu> (consulté le 13 décembre 2023).

173 P. LAMBERT, D. PLAS et M. PUECHAVY, « la responsabilité des entreprises multinationales en matière de droits de l'Homme », *Droit et justice* 89, 2010, p.11.

174 Voy. *supra.*, Introduction.

175 CADHP, *Avant-projet relatif à l'étude concernant l'impact du changement climatique sur les droits de l'homme et des peuples en Afrique*, 2023, op. cit. ; Haut-Commissariat des droits de l'homme, *Les droits de l'homme et les changements climatiques : questions fréquemment posées*, Organisation des Nations Unies, fiche d'information n°38.

176 *Ibid.*

177 Par exemple Shell au Nigeria ou Total en Ouganda et Tanzanie ; P. LAMBERT, D. PLAS et M. PUECHAVY, « la responsabilité des entreprises multinationales en matière de droits de l'Homme », op. cit., p.11.

s'implanter en Afrique et mènent parfois des activités qui vont à l'encontre des droits des populations locales¹⁷⁸. Or, les poursuites pour violation des droits de l'homme peuvent se révéler compliquées au sein des juridictions nationales, d'une part à cause d'un accès à la justice parfois difficile dans certains États (corruption, manque de moyens, non-exécution des décisions) et, d'autre part, car bien que les filiales de certaines entreprises aient pu être condamnées (comme l'une des filiales de l'entreprise Shell pour son activité au Nigeria¹⁷⁹), la société mère reste intouchable¹⁸⁰. Effectivement, l'autonomie de la filiale fait, en général, écran à la responsabilité de la société mère¹⁸¹. Cette dernière n'est, par conséquent, pas touchée - ou, du moins, très peu - par la condamnation de sa filiale et peut continuer ses activités normalement. Les acteurs occidentaux profitent donc encore largement des ressources naturelles en Afrique. Dans l'affaire *Social and Economic Rights vs. Nigeria* (2002)¹⁸², la CADHP affirme, en référence à l'article 21 de la Charte africaine, que :

« [t]he origin of this provision may be traced to colonialism, during which the human and material resources of Africa were largely exploited for the benefit of outside powers, creating tragedy for Africans themselves, depriving them of their birthright and alienating them from the land. The aftermath of colonial exploitation has left Africa's precious resources and people still vulnerable to foreign misappropriation »¹⁸³.

Mais, depuis la décolonisation, peut-on véritablement affirmer que la situation a changé sur ce point ? En effet, comme l'affirme Pacifique Manirakiza (professeur agrégé à la faculté de droit de l'Université d'Ottawa, spécialisé entre autres en droit international africain, il a été membre de la CADHP et président du Groupe de travail sur les Industries extractives, l'Environnement et les Violations des droits de l'homme¹⁸⁴), en Afrique, la majorité « des sociétés multinationales

178 A. AUFFREY, « Les avancées prudentes du contentieux transnational civil des droits de l'Homme, édification, du nouveau modèle de corégulation des entreprises transnationales in. Actualité juridique internationale » *L'Observateur des Nations Unies, Revue de l'Association française pour les Nations Unies*, Aix-en-Provence, 2020-2, Vol. 49, p. 109.

179 Pollution pétrolière au Nigeria : Shell condamnée à verser des indemnités à des fermiers, Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'Homme, 29 janvier 2021, www.business-humanrights.org (consulté le 12 décembre 2023).

180 *Ibid.*, pp. 109-110.

181 M. OUASSINI SAHLI, *La responsabilité de la société mère du fait de ses filiales*, Droit, Université Paris Dauphine - Paris IX, 2014, p. 17.

182 Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Nairobi, 27 juin 1981, Art. 21.

183 CADHP, *Social and Economic Rights Action Center & the Center for Economic and Social Rights v. Nigeria* (Communication No. 155/96) (Kilwa case), 27 mai 2002, §56: « on peut retracer l'origine de cette disposition au colonialisme, au cours duquel les ressources humaines et matérielles de l'Afrique ont été largement exploitées au profit des puissances étrangères, créant une tragédie pour les Africains eux-mêmes, les privant de leur héritage et les éloignant de leur terre. Les conséquences de l'exploitation coloniale a laissé les précieuses ressources et le peuple de l'Afrique toujours vulnérables à l'appropriation étrangère » [Traduction libre].

184 CADHP, Résolution relative à la création d'un Groupe de travail sur les industries extractives, l'environnement et les violations des droits de l'homme en Afrique, CADHP/Res. 148(XLVI)2009, adoptée par la 46^{ème} Session ordinaire, réunie à Banjul, Gambie, du 11 au 25 novembre 2009.

extractives [...] sont enregistrées et domiciliées en Occident »¹⁸⁵. De ce fait, les changements climatiques et leurs impacts sur les droits de l'homme sont en majorité le fait des entreprises occidentales, qui ne sont tenues que très peu responsables de leurs actions.

L'engagement de la responsabilité d'une multinationale pour obtenir réparation est donc confronté à de nombreux obstacles en droit interne. Il est ainsi particulièrement intéressant de chercher d'autres moyens d'engager la responsabilité des entreprises, et particulièrement de se tourner vers les juridictions internationales et le droit international des droits de l'homme. Il y a donc lieu de se demander si les entreprises possèdent des obligations en droit international des droits de l'homme, sans passer par l'intermédiaire de l'État (1) et, si tel est le cas, comment engager la responsabilité internationale des entreprises pour des violations de ces droits (2). De plus, l'émergence de nouveaux acteurs dans la gouvernance internationale remet en cause la conception stato-centrée du droit de la responsabilité internationale, et plus largement du droit international (3).

1. La naissance d'une obligation de due diligence à l'égard des entreprises ?

Le principe 11 des Principes directeurs sur les entreprises et les droits de l'homme affirme que les entreprises devraient respecter les droits de l'homme¹⁸⁶. Outre la formulation au conditionnel qui semble peu contraignante (problème étudié ci-dessus¹⁸⁷), il semble légitime de se poser la question du fondement juridique de cette potentielle obligation. En effet, comme souligné précédemment, les entreprises multinationales ne sont pas parties aux instruments de droits de l'homme¹⁸⁸.

Dans l'affaire récente *Ligue ivoirienne des Droits de l'Homme c. Côte d'Ivoire* (2023), la CafDHP observe que « même si la responsabilité, entre autres, de respecter les obligations en droit international incombe primordialement aux États, il n'en demeure pas moins qu'elle pèse sur les entreprises, en l'occurrence les multinationales »¹⁸⁹. La Cour se réfère aux Principes directeurs qui disposent que « la responsabilité des entreprises en matière de respect des droits de l'homme est indépendante des capacités ou de la détermination des États de remplir leur

185 P. MANIRAKIZA, «La protection des droits de l'homme à l'ère de l'industrie extractive en Afrique », *Criminologie*, 2016, Vol. 49, n°2, p. 115 ; A. AUFFREY, « Les avancées prudentes du contentieux transnational civil des droits de l'Homme, édification, du nouveau modèle de corégulation des entreprises transnationales », *op. cit.*, p. 112.

186 Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, « Principes directeurs sur les entreprises et les droits de l'Homme », Genève, 17 juin 2011, principe 11.

187 *Voy. supra.*, I) B).

188 Pacte International des droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966, Art. 2 ; Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, adoptée le 4 novembre 1950, Art. 33-34 ; Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, *op. cit.*, Art. 1.

189 CafDHP, *Ligue ivoirienne des droits de l'Homme et autres c. Côte d'ivoire*, *op. cit.*, §142.

obligation de protéger les droits de l'homme » pour affirmer qu' :

« une telle responsabilité des entreprises leur impose un engagement de politique publique en matière de prévention et de réparation, une diligence raisonnable dans l'identification continue de l'incidence de leurs activités et, enfin, la mise en place de procédures visant à remédier à cette incidence »¹⁹⁰.

Elle énonce donc explicitement une obligation de *due diligence* de respecter les droits de l'homme, dont les débiteurs sont directement les entreprises et se montre ainsi très audacieuse. Si l'on transposait ce raisonnement en matière de lutte contre les changements climatiques, les entreprises auraient une obligation de veiller à ne pas avoir d'activités ayant pour résultat d'aggraver les changements climatiques – qui ont eux-mêmes un grave impact sur les droits de l'homme, particulièrement en Afrique. Rappelons-le, l'Afrique est le continent le plus touché par le réchauffement global de la planète, alors qu'il est celui qui émet le moins de gaz à effet de serre¹⁹¹.

Cependant, il est légitime de se questionner sur la manière dont cette obligation de diligence raisonnable se matérialise. Il serait par exemple possible de s'interroger quant à l'existence d'une obligation internationale de consulter et de négocier avec les populations locales – en Afrique, les populations autochtones sont souvent ignorées, et leurs droits bafoués, alors qu'elles sont particulièrement vulnérables aux conséquences des changements climatiques¹⁹². Pourtant, il est bien établi, selon la CADHP, que les États africains sont débiteurs d'une obligation de veiller à ce que les entreprises négocient avec les populations locales¹⁹³. Dès lors, cela crée une obligation directe pour les entreprises de négocier avec ces populations, et ce, même en cas de silence du droit interne de l'État.

Cependant, même si la CafDHP, dans son arrêt *Ligue ivoirienne des Droits de l'Homme c. Côte d'Ivoire* (2023), affirme que la responsabilité des États et celle des entreprises coexistent¹⁹⁴, comment engager la responsabilité internationale des entreprises multinationales pour les violations de droits de l'Homme ? En effet, plusieurs obstacles procéduraux se présentent, notamment celui de la compétence des juridictions internationales pour traiter des plaintes dirigées à l'encontre des entreprises¹⁹⁵.

190 *Ibid.*

191 State of the Climate in Africa 2022, World Meteorological Organization, 4 September 2023.

192 Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones : Document d'information : Changement climatique et peuples autochtones, UNPFII.

193 CADHP, *Social and Economic Rights Action Center & the Center for Economic and Social Rights v. Nigeria*, *op. cit.*, §53.

194 CafDHP, *Ligue ivoirienne des droits de l'Homme et autres c. Côte d'ivoire*, *op. cit.*, §142.

195 Ces juridictions en sont généralement compétentes qu'à l'égard des États, par exemple : Statut de la Cour internationale de justice, adopté le 26 juin 1945, Art. 34-36.

2. La question de la mise en œuvre de la responsabilité des entreprises

Les juridictions internationales, ou quasi-juridictions¹⁹⁶ de protection des droits de l'homme ne sont pas destinées à condamner les entreprises. En effet, leur compétence leur permet de ne condamner que les États. Elles se bornent alors à faire cela, comme dans l'affaire *Ligue ivoirienne des droits de l'homme c. Côte d'Ivoire* (2023) dans laquelle l'État a été condamné pour de nombreuses violations de droits de l'homme (droit à la vie et à l'intégrité physique et morale, droit à un environnement sain et droit à l'information) alors que les violations avaient été commises par l'entreprise Trafigura qui avait déversé des déchets toxiques sur le territoire ivoirien¹⁹⁷.

De plus, comme mentionné précédemment, il existe des limites qui peuvent rendre difficile, voire impossible, d'obtenir justice devant les juridictions nationales de l'État dans lequel la violation a eu lieu¹⁹⁸. S'est donc développé un contentieux transnational des droits de l'homme¹⁹⁹. Celui-ci pourrait se révéler très utile en matière de changements climatiques pour condamner les multinationales qui se sont installées dans un État avec une législation qui leur est avantageuse, puisque cet État ne sera plus le seul à pouvoir condamner les entreprises. William Aceves, professeur de droit international, qui a notamment contribué à l'émergence de la notion de contentieux transnational dans la doctrine américaine, énonce trois caractéristiques pour identifier un contentieux transnational : « une relation symbiotique entre le droit international et le droit interne ; la mise en œuvre par des institutions internes d'obligations internationales à charge ou en faveur d'individus ; et l'affirmation implicite de la nécessité d'une responsabilité individuelle pour les violations des droits de l'homme »²⁰⁰. Ces contentieux s'inscrivent donc entre le droit national et international.

Les lois de compétence universelle peuvent être un outil de ce type de contentieux, pour poursuivre directement la société mère pour des violations de droit de l'homme commises à l'étranger²⁰¹. Une telle compétence est définie comme une :

« aptitude reconnue aux tribunaux de tout État à juger des faits commis à l'étranger, quels que soient le lieu de l'infraction et la nationalité de l'auteur ou de la victime. L'objectif de

196 Selon E.SERRURIER, « L'évolution du droit au développement devant les juridictions et quasi-juridictions régionales africaines », *Revue Tiers Monde*, 2016/3-4 (N° 226-227), pp. 173-196, note de bas de page n°1 : Il faut entendre par quasi-juridiction tout « organe qui n'est pas formellement un tribunal mais qui rend des décisions en appliquant le droit après une procédure contradictoire similaire ».

197 CafDHP, *Ligue Ivoirienne des droits de l'homme et autres c. République de Côte d'Ivoire*, *op. cit.*

198 *Voy. supra*, II) B).

199 B. FREYDMAN, L. HENNEBEL, « Le contentieux transnational des droits de l'Homme : une analyse stratégique », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2009, vol. 77.

200 *Ibid.*, p. 74 ; W. ACEVES, "Liberalism and International Legal Scholarship : The Pinochet Case and the Move Toward a Universal System of Transnational Law Litigation", 41 *Harv. Int'L.J.* 129, 2000, p. 141.

201 A. AUFFREY, « Les avancées prudentes du contentieux transnational civil des droits de l'Homme, édification, du nouveau modèle de corégulation des entreprises transnationales », *op. cit.*

cette compétence est d'assurer une répression sans faille pour certaines infractions particulièrement graves »²⁰².

Cette compétence universelle permettrait de réprimer les violations de droit de l'homme commises par des entreprises étrangères sur le territoire d'un État tiers. À cet égard, il est possible de citer la loi américaine ATS²⁰³ qui peut servir de base juridique pour condamner les entreprises. Comme souligné précédemment²⁰⁴, cette loi permet en effet de condamner les entreprises étrangères ayant violé les droits de l'homme. Cependant, dans l'affaire *Kiobel* (2013)²⁰⁵, le juge national infirme la possibilité d'utiliser cette loi en dehors du territoire américain²⁰⁶. Plus récemment, en juin 2021, la Cour Suprême des États-Unis semble confirmer sa jurisprudence en se déclarant incompétente pour juger la filiale américaine de Nestlé sur la base de cette même loi²⁰⁷. Certains interprètent ces décisions comme un revers, incitant les entreprises à enfreindre les droits de l'homme en toute impunité.

D'autres lois de compétence universelle pourraient permettre des condamnations dans le futur. À titre d'exemple, le code de procédure pénale français autorise la poursuite de toute personne, sous réserve d'un lien de rattachement relatif à la résidence habituelle en France, en cas de crimes internationaux tels que le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression²⁰⁸. Actuellement, il est néanmoins complexe de soutenir que des violations du droit de l'environnement, accentuant les changements climatiques, relèvent du champ d'application de l'un de ces crimes²⁰⁹. Cependant, comme cela sera expliqué²¹⁰, l'inscription du crime d'écocide en tant que crime international pourrait permettre une telle poursuite. L'écocide pourrait donc éventuellement permettre de condamner des entreprises par la compétence universelle.

Cependant, il n'est pas nécessaire d'avoir à sa disposition une loi de compétence universelle pour pouvoir engager des poursuites devant les juridictions nationales d'un autre État. De nombreuses lois extraterritoriales – qui régissent les « rapports de droit situés en dehors du territoire [des] État[s] les ayant adoptées »²¹¹ – peuvent en effet servir de base juridique pour une poursuite en justice. L'UE possède, par exemple, certaines normes pouvant s'appliquer à des entreprises

202 J. SALMON, *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., pp. 212-213.

203 Alien Tort Statute, 28 U.S.C, op. cit.

204 Voy. supra, II.A).

205 US Supreme Court, *Kiobel v. Royal Dutch Shell Petroleum co.*, 569, U.S 2013, 17 April 2013.

206 A. MEYER, G. FLEUROT, R. SVARTZMAN, « *Kiobel vs Shell*: un coup dur pour les droits de l'homme face aux multinationales », *Slate*, 24 avril 2013.

207 *La Cour Suprême des États Unies refuse de juger Nestlé et Cargill*, 17 juin 2021, *Le Temps*, <https://www.letemps.ch/economie/cour-supreme-etatsunis-refuse-juger-nestle-cargill> ; *USA : la Cour Suprême dédouane Nestlé et Cargill d'emploi de Maliens mineurs*, 17 juin 2021, *Africanews*, <https://fr.africanews.com> (consulté le 13 décembre 2023).

208 Code de procédure pénal français, Art. 689-11.

209 *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, adopté le 17 juillet 1998, Art 6-8bis.

210 Voy. infra., II) B).

211 J. SALMON, *Dictionnaire de droit International Public*, op. cit., p. 491.

tierces²¹². C'est le cas du règlement 2020/1998 qui prévoit des sanctions en cas de violation grave des droits de l'homme par les personnes physiques et morales d'États tiers²¹³. Celui-ci est applicable pour « toute opération commerciale réalisée intégralement ou en partie dans l'Union »²¹⁴.

De plus, des juges nationaux peuvent être saisis pour obtenir la condamnation des entreprises et/ou de leurs dirigeants, qui opèrent sur le territoire de leur État sans que la société mère ne soit située dans celui-ci. Cela a été le cas dans l'affaire *Botnia* (2006) qui ne concerne pas l'Afrique mais illustre la manière dont les ONG ont saisi des juges nationaux et internationaux pour obtenir la condamnation des dirigeants d'une entreprise finlandaise accusée d'avoir causé des dommages environnementaux sur le fleuve Uruguay (à la frontière entre l'Uruguay et l'Argentine). Des plaintes ont en effet été déposées à plusieurs échelles dont devant les juges argentins²¹⁵, la CIJ²¹⁶ et le tribunal du MERCOSUR²¹⁷, ce qui illustre bien le caractère transnational de cette affaire. Nous pouvons également mentionner l'affaire *Shell* (2021)²¹⁸ qui a abouti à une condamnation de l'entreprise par la Cour d'appel des Pays-Bas pour son rôle dans l'accentuation des changements climatiques qui engendrent la violation de droits de l'homme. Shell étant une entreprise anglo-néerlandaise, il y a bien, ici, un lien de rattachement personnel (lien de nationalité) avec les Pays-Bas. Cependant l'entreprise a été condamnée pour des dommages environnementaux qui, par définition, dépassent les frontières de l'Etat (alors que le juge a condamné l'entreprise pour les conséquences néfastes des changements climatiques sur les citoyens néerlandais²¹⁹). La Cour d'appel l'a en effet enjoint de réduire ses émissions de gaz à effet de serre afin de prévenir des dommages supplémentaires et limiter les changements climatiques²²⁰. Il est par ailleurs intéressant de noter que le juge de première instance du tribunal néerlandais (décision de mai 2021) s'est fondé notamment sur les principes directeurs des Nations Unies et le devoir de vigilance des entreprises²²¹.

212 Rapport sur l'extraterritorialité du droit de l'Union Européenne, Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris, Mai 2022.

213 Règlement (UE) 2020/1998 concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits, Art. 19.

214 *Ibid.*

215 B. FREYDMAN, L. HENNEBEL, « Le contentieux transnational des droits de l'Homme : une analyse stratégie », *op. cit.*, pp. 96-97 ; M. FOUGÈRE, « Intégrer les enjeux économiques, sociaux, environnementaux et politiques dans un jeu de rôles : Le cas de l'usine Botnia De Fray Bentos », *Management Prospective Ed, « Management & Avenir »*, 2010/3 n° 33, pp. 238-257.

216 CIJ, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*, *op. cit.*, p. 14.

217 Sentence arbitrale du Tribunal arbitral spécial du Mercosur, 6 septembre 2006.

218 Cour d'appel des Pays-Bas, *Milieudefensie (friends of the earth Netherlands), Fidelis Ayoro Oguru, Alali Efangana v. Shell Petroleum N.V.*, La Haye, 29 janvier 2021.

219 *Ibid.*

220 *Ibid.*

221 Contentieux climat : Shell condamné à réduire ses émissions de GES, CITEPA, 14 juillet 2021, <https://www.citepa.org/fr> (consulté le 29 décembre 2023).

Dès lors, dans la pratique, le caractère centré de l'État dans l'ordre international est remis en question par la recherche de moyens pour engager la responsabilité des entreprises en cas de violation des droits de l'homme. C'est ainsi que la théorie du droit global émerge pour surmonter les limites inhérentes de la conception du droit international public.

3. *Le droit international de l'environnement et la théorie du droit global*

Afin de contester la position centrale de l'État, certains soutiennent que les entreprises multinationales devraient se voir accorder la qualité de sujet de droit international, conformément aux conditions énoncées dans l'avis de la CIJ de 1949²²². Certains auteurs s'interrogent même sur l'existence d'un ordre juridique transnational distinct relatif aux changements climatiques²²³. Toutes ces réflexions nous amènent naturellement à nous pencher sur la théorie du droit global qui oblige à repenser la structure du droit international²²⁴. Cela est particulièrement nécessaire en droit international de l'environnement et en matière de changements climatiques.

Le droit global serait « un droit qui ne serait ni national, ni international et comblerait les interstices laissés libres dans la régulation des phénomènes transnationaux »²²⁵. Benoît Frydman, philosophe du droit, affirme que ce droit « ne descend pas d'«en haut», ni ne résulte d'une coopération interétatique d'ordre politique, mais se fabrique de façon interstitielle à travers les confrontations, frictions et collisions d'ordre normatif désormais hétérogènes »²²⁶. Bien que la théorie du droit global soit critiquée par une partie de la doctrine²²⁷, la mondialisation et la diversification des acteurs dans la sphère internationale nous incitent à nous interroger sur la manière de théoriser le droit international. Cela est particulièrement vrai en matière de changements climatiques puisque les entreprises, les ONG, les collectivités locales ou encore les peuples autochtones sont directement concernés par ceux-ci (en tant que responsables ou victimes) et que l'on assiste à un foisonnement de normes à la fois nationales, internationales et transnationales sur le sujet. Par conséquent, « [l]a croissance de ces liens internationaux brouille les divisions traditionnelles entre le droit privé et le droit public, ainsi qu'entre le droit national et le droit international, favorisant ainsi l'intégration et l'harmonisation. Il en résulte l'émergence

222 CIJ, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, *op. cit.*, p. 9.

223 G. DE LASSUS SAINT-GENIES, « À la recherche d'un droit transnational des changements climatiques », *Revue juridique de l'environnement*, 2016/1, vol. 41, pp. 80-98.

224 T. YANG, R-V. PERCIVAL, "The Emergence of Global Environmental Law", *op. cit.*

225 K. BENYEKHLEF, « Droit global : un défi pour la démocratie », *Revue Projet*, vol. 353, no. 4, 2016, pp. 14-22.

226 B. FRYDMAN, *Comment penser le droit global ?*, 2012.

227 F. ROUVIERE, « La globalisation du droit : une idée théoriquement inutile », *La science du droit dans la globalisation*, Octobre 2010, France. pp. 113-128. fhalshs-00857519f ; J.C. JOBART, « La puissance de la volonté en droit public : le volontarisme juridique étatique », In : *De la volonté individuelle*, Toulouse : Presses de l'Université de Toulouse Capitole, 2009, §§42-51, <http://books.openedition.org> (consulté le 18 décembre 2023).

d'un "droit global de l'environnement"»²²⁸. Ainsi, le droit global de l'environnement cherche à protéger l'environnement en utilisant des normes provenant de systèmes juridiques nationaux ou transnationaux et de l'ordre juridique international pour assurer une meilleure protection des ressources naturelles de la planète²²⁹.

Certains auteurs plaident alors pour une refonte du droit international en oubliant le modèle de la souveraineté étatique. Le concept de souveraineté laisse en effet souvent le droit international de l'environnement impuissant. A titre d'exemple, la CIJ rappelle que la souveraineté étatique doit être respectée même en présence de considérations environnementales²³⁰. Le droit international reste par ailleurs un vecteur de participation au libéralisme et au capitalisme²³¹ qui contribuerait en réalité à l'accélération des dérèglements climatiques, ces derniers ayant des conséquences désastreuses sur les droits de l'homme. L'OMC admet par exemple très peu de mesures entravant les règles du libre-échange²³² : les États sont encouragés à ne pas faire obstacle aux échanges commerciaux et à intervenir le moins possible, ce qui laisse penser que le maintien d'un ordre économique libéral est actuellement prioritaire par rapport à la protection de l'environnement²³³. Pourtant, la protection de l'environnement est un des objectifs inscrits dans le préambule de l'accord de Marrakech instituant l'OMC²³⁴. Toutefois, ces deux objectifs sont en pratique compliqués à concilier. La libération des échanges a entraîné, depuis les années 1980, une hausse considérable des émissions de gaz à effet de serre, accentuant les changements climatiques²³⁵. Cette augmentation a deux causes principales : les transports acheminant les marchandises et le « carbone virtuel » (le volume de CO₂ émis par un pays exportateur pour la production des marchandises) émis²³⁶. L'OMC a en effet été créée par et pour les Etats ayant des intérêts économiques importants, justifiant pour eux la primauté du libre-échange. Pour ces raisons, il est

228 T. YANG and R-V. PERCIVAL, "The Emergence of Global Environmental Law", *op. cit.*, p. 216: "Such growing international linkages are blurring the traditional divisions between private and public law and domestic and international law, promoting integration and harmonization. The result has been the emergence of "global environmental law. [...], [Notre traduction].

229 T. YANG, R-V. PERCIVAL, "The Emergence of Global Environmental Law", *op. cit.*, p. 216: "[l]a croissance de ces liens internationaux brouille les divisions traditionnelles entre le droit privé et le droit public, ainsi qu'entre le droit national et le droit international, favorisant ainsi l'intégration et l'harmonisation. Il en résulte l'émergence d'un "droit global de l'environnement" », [Traduction libre].

230 CIJ, *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes* (Nicaragua c. Colombie), 21 avril 2022, CIJ Recueil 2022, p. 266, §98.

231 H. MAYRAND, « Déconstruire et repenser les fondements du droit international de l'environnement », In: *Revue Québécoise de droit international*, Hors-série septembre 2018 – Terre à terre : Environnement et approches critiques du droit. pp. 35-59, pp. 46 et suiv.

232 Par exemple: Rapport de l'organe d'appel de l'OMC, *Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés*, WT/DS332/AB/R, 3 décembre 2007.

233 H. MAYRAND, « Déconstruire et repenser les fondements du droit international de l'environnement », *op. cit.*, p. 46.

234 *Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce*, adopté le 15 avril 1994, Préambule.

235 M. ABBAS, « Libre-échange et changements climatiques : "soutien mutuel" ou divergence ? », *Mondes en développement*, 2013/2, n° 162, pp. 33-48.

236 *Ibid.* ; Le libre-échange, ce poison pour le climat !, Médiapart, 8 décembre 2017, <https://blogs.mediapart.fr> (consulté le 30 décembre 2023).

nécessaire de faire participer les autres acteurs du droit international, et particulièrement ceux ayant un intérêt à voir le droit de l'environnement respecté, comme les ONG ou les peuples autochtones.

De manière plus pratique, nous pouvons nous interroger sur les voies à suivre pour atteindre l'objectif de protection de l'environnement. Tout d'abord, les contrats tripartites pourraient être le début d'une gouvernance globale. L'idée est d'abandonner les accords bilatéraux entre l'investisseur et l'État et d'inclure les populations et, plus particulièrement, les communautés autochtones²³⁷. En matière de changements climatiques, cela permettrait aux communautés de pouvoir réellement s'exprimer et de négocier directement avec les deux autres parties. Par exemple, au Mozambique, une loi oblige les entreprises minières à passer un accord avec le gouvernement mais également les communautés ou familles affectées par les activités de l'entreprise, pour une compensation juste et équitable²³⁸. Ainsi, cela assure une consultation préalable de la population et permet aux communautés, en cas de violation de l'accord ou de sa non-exécution, de saisir un juge pour faire appliquer le contrat auquel elles sont parties²³⁹.

La question de la responsabilité pénale des entreprises s'est également posée lors de l'élaboration du Statut de Rome. Cependant, les rédacteurs du Statut ont refusé d'inclure les personnes morales, en considérant notamment qu'il n'est pas possible de mettre une entreprise en prison²⁴⁰. Mais les débats sur le sujet ne sont pas clos. Par exemple, Valérie Cabanes, juriste internationale spécialisée en droit international des droits de l'homme et en droit de l'environnement, et cofondatrice de l'association *Wild Legal*²⁴¹, milite pour l'inscription du crime d'écocide dans le Statut, ce qui permettrait de sanctionner pénalement les dirigeants des entreprises pour des atteintes graves à l'environnement, en ordonnant jusqu'à la dissolution de ces dernières²⁴².

L'écocide a été défini par un groupe d'experts indépendants comme des « actes illicites ou arbitraires commis en connaissance

de la réelle probabilité que ces actes causent à l'environnement des dommages graves qui soient étendus ou durables »²⁴³. Selon Valérie Cabanes, l'inscription de l'écocide dans le Statut de

237 S. SZOKE-BURKE, K. CORDES, "Mechanisms for Consultation and Free, Prior and Informed Consent in the Negotiation of Investment Contracts", 41 NW. J. INT'L L. & BUS. 49, 2020, p. 82, <https://scholarlycommons.law>, (consulté le 14 décembre 2023) ; S. SZOKE-BURKE, "Multi-actor contracts: A strategy for advancing community rights to free, prior and informed consent?", *AfronomicsLaw*, 2019.

238 Mining Law No. 20/2014, 18 august 2014, Art. 30 (Mozambique law).

239 S. SZOKE-BURKE, K. CORDES, "Mechanisms for Consultation and Free, Prior and Informed Consent in the Negotiation of Investment Contracts", *op. cit.*, p. 83.

240 A. CLAPHAM, "The Question of Jurisdiction Under International Criminal Law Over Legal Persons: Lessons from the Rome Conference on an International Criminal Court, Chapter 5", 2000, pp. 139-140.

241 Site Internet officiel : QUI SOMMES NOUS ? | Programme Wild Legal | France (consulté le 19 décembre 2023).

242 V. CABANES, « Reconnaître le crime d'écocide », *Revue Projet*, vol. 353, no. 4, 2016, pp. 70-73.

243 Groupe d'experts indépendants pour la définition juridique de l'écocide, Stop Ecocide Foundation, commentaire

Rome est un moyen d'imposer le respect du principe de précaution à l'échelle globale. Elle ajoute qu'« [u]n juge international imposerait à des États pollueurs historiques, mais aussi aux entreprises transnationales, de participer à l'aide internationale au nom de leur responsabilité partagée dans le changement climatique »²⁴⁴. D'ailleurs, le 16 novembre 2023, un accord a été trouvé pour reconnaître le crime d'écocide et l'ajouter à la liste des infractions pénales de l'UE²⁴⁵. Le texte n'est pas finalisé puisqu'il s'agit d'un accord trouvé entre le Parlement, le Conseil et la Commission européens qui a vocation à devenir une directive. Un projet de Convention sur la Protection de l'Environnement par le Droit Pénal a également été discuté au sein du Conseil de l'Europe²⁴⁶. Son article 27 propose la reconnaissance du crime d'écocide²⁴⁷. Ces progrès représentent une victoire significative pour les ONG, en particulier *Wild Legal*, observateur au Comité d'experts sur la protection de l'environnement par le droit pénal²⁴⁸, qui plaide, depuis plusieurs années, en faveur de la reconnaissance d'un tel crime. Ce régime juridique, une fois pleinement établi, va permettre de condamner des entreprises qui participent aux changements climatiques. Par conséquent, c'est une avancée significative en vue d'instaurer une gouvernance mondiale du droit de l'environnement.

Enfin, certains considèrent le contentieux transnational comme un outil du droit global²⁴⁹. En effet, d'une part, ce type de contentieux ne met plus l'État au centre de la gouvernance internationale et, de l'autre, il est une manière de rendre plus effectives les normes nationales et internationales en matière de droit de l'homme. La multitude d'acteurs qui participe à ce type de contentieux, dont les ONG, rappelle que les multinationales ne sont pas les seuls acteurs privés qu'il faut prendre en compte dans cette gouvernance internationale de l'environnement, puisque la société civile participe également grandement à l'établissement de ce régime juridique, que ce soit par des actions de plaidoyer, des contentieux, par sa participation aux processus décisionnels ou ses activités de *lobbying* auprès des États et organisations internationales (par exemple l'UE), mais également auprès des entreprises²⁵⁰. A titre d'exemple, plusieurs ONG, telles que Notre affaire à tous, ont participé, en France, à la fameuse « Affaire du siècle » – affaire visant à faire

de la définition, juin 2021.

244 V. CABANES, « Reconnaître le crime d'écocide », *Revue Projet*, *op. cit.*, p. 73.

245 L'Union Européenne reconnaît le crime d'écocide dans son droit pénal, une décision historique, publié le 17 novembre 2023, Novethic, www.novethic.fr (consulté le 19 décembre 2023).

246 Chronique n°2 du Conseil de l'Europe – L'Écocide résiste au premier round des négociations, Wild Legal, 3 octobre 2023, www.wildlegal.eu (consulté le 19 décembre 2023).

247 Comité d'expert sur la protection de l'environnement par le droit pénal, *Projet de Convention sur la Protection de l'Environnement par le Droit Pénal*, Document préparé par le Secrétariat du CDPC, Strasbourg, 17 mai 2023, Art. 27.

248 Conseil de l'Europe, Mandat du Comité d'experts sur la protection de l'environnement par le droit pénal (PC-ENV), Comité des Ministres, 23 novembre 2022.

249 B. FREYDMAN, L. HENNEBEL, « Le contentieux transnational des droits de l'Homme : une analyse stratégique », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2009, vol. 77.

250 A. ORSINI, « Les lobbies environnementaux : intérêt d'une approche pluraliste », dans : François Gemenne éd., *L'Enjeu mondial. L'environnement*. Paris, Presses de Sciences Po, « Annuels », 2015, pp. 124-126.

condamner l'Etat pour inaction climatique. Cette dernière ONG alléguait notamment la négligence de la France dans l'élaboration d'un modèle économique pour les entreprises compatible avec l'Accord de Paris²⁵¹. Les acteurs privés participent donc également au développement normatif du droit international de l'environnement. En 2020, la Coalition mondiale de la société civile, des peuples autochtones, des mouvements sociaux et des communautés locales pour la reconnaissance universelle du droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable a lancé un appel afin que les Nations Unies reconnaissent le droit à un environnement sain²⁵². Cette coalition a participé à la création de la résolution de l'Assemblée générale du 28 juillet 2022 sur la reconnaissance du droit à un environnement sain, propre et durable²⁵³. Elle a d'ailleurs reçu, le 15 décembre 2023, le Prix des droits de l'homme des Nations Unies, pour son aide dans la reconnaissance de ce droit par l'Assemblée générale²⁵⁴. Du fait des nombreux acteurs, publics et privés, participant à ces contentieux ou développements normatifs, et du recours à des normes de droit interne comme de droit international, ces derniers peuvent être considérés comme une forme de droit global²⁵⁵. Par conséquent, il est devenu impossible d'ignorer la présence des acteurs non étatiques dans le domaine des changements climatiques et du droit international des droits de l'homme.

251 C. BAUDOUIN, « L'Affaire du Siècle : entre continuité et innovations juridiques », *NotreAffaireATous*, 2020.

252 Appel mondial pour que le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies reconnaisse d'urgence le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable, lettre de la Coalition mondiale de la société civile, des peuples autochtones, des mouvements sociaux et des communautés locales pour la reconnaissance universelle du droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable, Genève, 10 septembre 2020.

253 Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, RES/76/300 du 28 juillet 2022, droit à un environnement sain, propre et durable.

254 La Coalition mondiale pour le droit à un environnement sain gagne le prix des droits de l'homme des Nations unies, Fédération Internationale pour les droits humains, 20 juillet 2023, www.fidh.org (Consulté le 31 décembre 2023) ; Annonces des lauréats du Prix des droits de l'homme des Nations Unies 2023, Assemblée générale des Nations Unies, 20 juillet 2023, www.un.org. (Consulté le 31 décembre 2023).

255 B. FREYDMAN, L. HENNEBEL, « Le contentieux transnational des droits de l'Homme : une analyse stratégique », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 2009, vol. 77, p. 135.

Conclusion

La prise en compte des entreprises et leur responsabilisation s'inscrivent dans une évolution lente et progressive du droit international. Néanmoins, au regard des enjeux climatiques contemporains et de leurs impacts, notamment sur les droits de l'homme en Afrique, une telle dynamique doit perdurer et s'accélérer. Deux éléments notables s'insèrent dans la continuité de ce processus.

En premier lieu, la notion de « générations futures » est de plus en plus mobilisée devant les juridictions internationales, notamment dans le cadre de contentieux environnementaux. À titre d'exemple, une requête a été déposée devant la Cour EDH par un groupe d'enfants et de jeunes portugais contre 33 États parties à l'Accord de Paris. Au-delà de la question climatique, les requérants se fondent sur le principe de l'équité générationnelle figurant dans différentes conventions. Selon ce principe, « le droit au développement doit être réalisé de façon à satisfaire équitablement les besoins relatifs au développement et à l'environnement des générations présentes et futures »²⁵⁶. Toutefois, le concept de « générations futures » n'a pas toujours été utilisé dans le cadre de contentieux impliquant des entreprises multinationales. Or, cela ne saurait tarder au regard de la reconnaissance croissante des générations futures en droits internes²⁵⁷ - qui se fait en lien direct avec des questions environnementales. Ainsi, l'entreprise ayant des activités néfastes sur les changements climatiques, lesquelles ont des conséquences sur la jouissance des droits de l'homme, se verrait sans doute opposer le non-respect des droits des générations futures.

En second lieu, la proposition d'amendement du Statut de Rome évoquée précédemment²⁵⁸ pour y insérer le crime d'écocide²⁵⁹, au même rang que les crimes internationaux²⁶⁰, s'inscrit dans la lutte contre l'impunité²⁶¹ vis-à-vis des plus hauts dirigeants d'entreprises multinationales qui commettraient un tel crime. Au regard de sa compétence *ratione personae* et *ratione loci*, la CPI pourrait exercer sa compétence si un crime d'écocide était commis par les dirigeants d'entreprises ressortissants d'un État partie au Statut de la Cour ou commis sur le territoire d'un État partie au

256 Cour EDH, *Cláudia Duarte Agostinho et autres contre le Portugal et 32 autres États*, Requête n°39371/20, introduite le 7 septembre 2020.

257 Voy. par exemple, Cour Suprême de Colombie, *Lozano Barragán and Others v. Presidency of the Republic of Colombian and Others*, Décision STC4360-2018, Radicación n°11001-22-03-000-2018-00319-01, 5 avril 2018 ; Conseil constitutionnel français, *Association Meuse nature environnement et autres*, Décision n° 2023-1066 QPC du 27 octobre 2023.

258 Voy. *supra*, II.B).

259 Voy. L. NEYRET (dir.), *Des écocrimes à l'écocide – Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015 : dans cet ouvrage, l'auteur définit l'écocide comme « les crimes les plus graves contre l'environnement qui, en temps de paix comme en temps de conflit armé, portent atteinte à la sûreté de la planète lorsqu'ils causent une dégradation étendue, durable et grave de l'air ou de l'atmosphère, des sols, des eaux, des milieux aquatiques, de la faune ou de la flore, ou de leurs fonctions écologiques ; ou la mort, des infirmités permanentes ou des maladies incurables graves à une population ou qui dépossède cette dernière de ses territoires et ressources ».

260 *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, *op. cit.*, Art. 5.

261 *Ibid.*, Préambule, Considérant 5.

Statut²⁶². Par conséquent, ces conditions alternatives permettraient d'engager la responsabilité pénale individuelle²⁶³ de responsables d'entreprises, ressortissants d'États non parties au Statut, comme les États-Unis ou la Chine, pour crime d'écocide commis sur le territoire d'États africains parties au Statut de Rome²⁶⁴. Transparaît nettement ici la volonté d'élever la destruction de l'environnement au même rang que la destruction de la vie humaine. En effet, ces destructions sont intrinsèquement liées ; au même titre que le droit international de l'environnement et le droit international des droits de l'homme. Mais le constat reste le même : l'engagement de la responsabilité pénale individuelle des dirigeants d'entreprises dépendra de la volonté des États et il ne s'agira que de l'engagement de la responsabilité d'un individu et non de l'entreprise.

262 *Ibid.*, Art. 12.

263 *Ibid.*, Art. 25.

264 33 États d'Afrique sont parties au Statut de Rome.

Bibliographie

Jurisprudence

○ *Jurisprudence internationale*

Cour internationale de justice, *Barcelona Traction, Light and Power, Limited* (Belgique c. Espagne), 5 février 1970, CIJ Recueil 1970.

Cour internationale de justice, *Certains actifs iraniens* (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique), 30 mars 2023, CIJ Recueil 2023.

Cour internationale de justice, *Licéité de l'utilisation des armes nucléaires par un État dans un conflit armé*, Avis consultatif, 8 juillet 1996, CIJ Recueil 1996.

Cour internationale de justice, *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, Avis consultatif, CIJ Recueil 1949.

Cour internationale de justice, *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay* (Argentine c. Uruguay), 20 avril 2010, CIJ Recueil 2010

Cour internationale de justice, *Violations alléguées de droits souverains et d'espaces maritimes dans la mer des Caraïbes* (Nicaragua c. Colombie), 21 avril 2022, CIJ Recueil 2022.

Cour permanente d'arbitrage, *Saluka Investments B.V. v. Czech Republic*, PCA Case No. 2001-4, Partial Award, 17 March 2006.

Organe d'appel de l'OMC, *Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés*, WT/DS332/AB/R, 3 décembre 2007.

Sentence arbitrale CIRDI, *Philip Morris c. Uruguay*, ARB/10/7, 8 juillet 2016.

Sentence arbitrale CIRDI, *Santa Elena c. Costa Rica*, ARB/96/1, 17 février 2000.

Sentence arbitrale, *Bischoff Case, German-Venezuelan Commission*, Award, 1903, Nations Unies, Recueil des sentences arbitrales (RSA), vol. X.

Sentence arbitrale, *Sedco, Inc. and Sediran Drilling Company v. National Iranian Oil Company, and the Islamic Republic of Iran*, Interlocutory Award, ITL-55-129-3, 17 September 1985.

○ *Jurisprudence régionale*

Cour interaméricaine des droits de l'homme, Avis consultatif n°23, *Environnement et droits de l'homme*, OC-23/17, 15 novembre 2017.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Social and Economic Rights Action Center & the Center for Economic and Social Rights v. Nigeria* (Communication No. 155/96) (Kilwa case), 27 mai 2002.

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, *Ligue ivoirienne des droits de l'Homme et autres c/ Côte d'ivoire*, requête 041/2016, 5 septembre 2023.

Cour européenne des droits de l'homme, *Fadeïva c. Russie*, Requête n°55723/00, 9 juin 2005.

Cour européenne des droits de l'homme, *Osman c. Royaume-Uni*, Requête n°23452/94, 28 octobre 1998.

Cour européenne des droits de l'homme, *Al-Skeini et autres v. Royaume-Uni*, Requête n°55721/07, 07/07/2011.

Cour européenne des droits de l'homme, *Jaloud c. Pays-Bas*, Requête n°47708/08, 20 novembre 2014.

Cour européenne des droits de l'homme, *Pisari c. République de Moldova et Russie*, Requête n°42139/12, 20 avril 2015.

Cour européenne des droits de l'homme, *Cláudia Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres États*, Requête n°39371/20, 7 septembre 2020.

Cour de justice des Communautés européennes, *Klaus Höfner et Fritz Elser c. Macrotron GmbH*, affaire C-41/90, 23 avril 1991.

East African Court of Justice, *Center for food and adequate living rights et autres v. Uganda and Tanzania*, ref n°39 du 6 novembre 2020.

Sentence arbitrale du Tribunal arbitral spécial du Mercosur, 6 septembre 2006.

○ *Jurisprudence interne*

Cour d'appel des Pays-Bas, *Milieudefensie (friends of the earth Netherlands), Fidelis Ayoro Oguru, Alali Efanga v. Shell Petroleum N.V*, La Haye, 29 janvier 2021.

Cour Suprême de Colombie, *Lozano Barragán and Others v. Presidency of the Republic of Colombian and Others*, Décision STC4360-2018, Radicación n°11001-22-03-000-2018-00319-01, 5 avril 2018

Cour Suprême des États-Unis, *Affaire Nike v. Kasky*, 26 juin 2003.

Cour Suprême des États-Unis, *Sosa v. Alvarez-Machain et al.*, 29 juin 2004.

Cour Suprême des États-Unis, *Kiobel v. Royal Dutch Shell Petroleum co.*, 569, U.S 2013, 17 avril 2013.

United States Court of Appeals, *WIWA v. Royal Dutch Pétroleum Co.*, 226 F. 3d 88 (2d Cir. 2000), 14 September 2000.

United States District Court for the Central District of California, *Doe I v. Unocal Corp.*, 963 F. Supp. 880, 25 March 1997.

United States District Court for the Southern District of New York, *The Presbyterian Church of Sudan et al. V. Talisman Energy, Inc.*, 244 F. Supp. 2nd 289 (SDNY 2003), 19 March 2003.

United States Federal Court of California, *Bowoto et al. v. Chevron et al.*, affaire n°C99-2506 (ND Cal. 2000), 2000.

Nations Unies

Annonces des lauréats du Prix des droits de l'homme des Nations Unies 2023, Assemblée générale des Nations Unies, 20 juillet 2023.

Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 44/53, *Protection du climat pour les générations présentes et futures*, le 6 décembre 1988.

Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 44/207, *Protection du climat pour les générations présentes et futures*, le 22 décembre 1989.

Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 76/300, Droit à un environnement sain, propre et durable, le 28 juillet 2022.

Comité des droits de l'homme, *Bassem Ahmed Issa Yassin et al. c/ Canada*, Décision adoptée par le Comité au titre de l'article 5 §4 du Protocole facultatif, Communication n°2285/2013, 26 juillet 2017.

Comité des droits de l'homme, Observation générale n°36 sur l'article 6 du PIDCP concernant le droit à la vie, CCPR/C/GC/R.36/Rev.7.

Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n°24 (2017) sur les obligations des États en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans le contexte des activités des entreprises, Soixante et unième session, 29 mai-23 juin 2017.

Commission des droits de l'homme, Résolution E/CN.4/RES/2005/69 du 20 avril 2005.

Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Résolution A/HRC/RES/17/4 du 16 juin 2011.

Conseil des droits de l'homme, *Les entreprises et les droits de l'homme : mandat du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises*, A/HRC/RES/35/7, 22 juin 2017.

Conseil des droits de l'homme, Résolution 47/24, *Droits de l'homme et changements climatiques*, adoptée le 26 juillet 2021.

GIEC, *Rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté*, approuvé en 2018.

Haut-Commissariat des droits de l'homme, *Les droits de l'homme et les changements climatiques : questions fréquemment posées*, Organisation des Nations Unies, fiche d'information n°38.

Haut-commissariat des droits de l'homme, *Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer »*

des Nations Unies, Genève/New York, Nations Unies, 2011, HR/PUB/11/4.

Instance permanente des Nations Unies sur les questions autochtones : Document d'information :
Changement climatique et peuples autochtones, UNPFII.

Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales
et autres entreprises, Secteur extractif, transition juste et droits humains, A/78/155 du 11
juillet 2023.

Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales
et autres entreprises, Visite au Kenya, A/HRC/41/43/Add.2.

Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales
et autres entreprises, Visite au Libéria, A/HRC/53/24/Add.1.

Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies chargé de la question des droits de
l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, A/HRC/8/5 du 7 avril 2008.

UN expert group welcomes revised ILO declarations on multi-national enterprises – another step
toward greater convergence on business and human rights, Office of the High
Commissioner for Human Rights, Genève, 28 avril 2017.

United Nations, Human rights special procedure, Information Note on Climate Change and the
Guiding principles on Business and Human Rights, Working Group on the issue of human
rights and transnational corporations and other business enterprises, June 2023.

Commission africaine

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Avant-projet relatif à l'étude
concernant l'impact du changement climatique sur les droits de l'homme et des peuples en
Afrique, 2023.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Résolution sur le changement
climatique et les droits de l'homme et la nécessité d'entreprendre une étude sur son impact
en Afrique, CADHP/Res.153 (XLVI), 2009.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Résolution sur la Création d'un
Groupe de Travail sur les Industries Extractives, l'Environnement et les Violations des
Droits de l'Homme en Afrique, CADHP/Res.148 (XLVI), 2009.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Résolution sur l'élaboration de
lignes directrices pour la soumission de rapports en ce qui concerne les industries
extractives, CADHP/Res.364 (LIX), 2016.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Résolution portant sur la Déclaration
de Niamey sur la garantie du respect de la Charte africaine dans le secteur des industries
extractives, CADHP/Res 367 (LX), 2017.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, lignes directrices et principes de l'établissement des rapports d'état en vertu des articles 21 et 24 de la charte africaine relatifs aux industries extractives, droits de l'homme et à l'environnement, 30 octobre 2021.

Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Résolution sur les entreprises et les droits de l'homme en Afrique, CADHP/Res.550 (LXXIV), 2023.

Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest

Code des investissements de la CEDEAO (ECOWIC), juillet 2018.

Conseil de l'Europe

Mandat du Comité d'experts sur la protection de l'environnement par le droit pénal (PC-ENV), Comité des Ministres, 23 novembre 2022.

Projet de Convention sur la Protection de l'Environnement par le Droit Pénal, Document préparé par le Secrétariat du CDPC, Strasbourg, 17 mai 2023.

Union européenne

Règlement (CE) n °1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS).

Règlement (UE) 2020/1998 concernant des mesures restrictives en réaction aux graves violations des droits de l'homme et aux graves atteintes à ces droits.

Organisation de coopération et de développement économiques

Organisation de coopération et développement économiques, Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises, Éditions OCDE, Paris, 2023.

Organisation internationale de la normalisation

ISO 14001 : 2015, « Systèmes de management environnemental, Exigences et lignes directrices pour son utilisation », 2021.

Organisation internationale du Travail

Organisation Internationale du Travail, « Une mondialisation juste : créer des opportunités pour tous », *Rapport de la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation*, 2004.

Organisation Internationale du Travail , Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, Genève, 6^{ème} édition, 2022.

Organisation internationale météorologique

WMO, State of the Climate in Africa 2022, 4 September 2023.

Instruments conventionnels multilatéraux

Accord de Marrakech instituant l'Organisation Mondiale du Commerce, adopté le 15 avril 1994.

Accord de Paris, adopté lors de la COP21 le 12 décembre 2015.

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981.

Convention cadre des Nations sur les changements climatiques, adoptée au Sommet de la Terre à Rio en 1992.

Convention européenne des droits de l'homme, adoptée le 4 novembre 1950.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, adopté le 16 décembre 1966.

Protocole de Kyoto, adopté lors de la COP3 en 1997.

Statut de la Cour internationale de Justice, adopté le 26 juin 1945.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998.

Législations nationales

Mining Law No. 20/2014, 18 august 2014 (Mozambique law).

Alien Tort Statute, 28 U.S.C, 1789.

Code de procédure pénal français, version en vigueur depuis le 22 novembre 2023.

Côte d'Ivoire, Loi n°96-766, 3 octobre 1996 portant Code de l'environnement comme norme de référence en matière de gestion environnementale.

Côte d'Ivoire, Décret n°96-894, 8 novembre 1996 déterminant les règles et procédures applicables aux études d'impact environnementales.

Loi française n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, JORF n°0074 du 28 mars 2017.

République du Kenya, National action plan on business and human rights for the Implementation of the United Nations Guiding Principles on Business and Human Rights, juin 2019.

République du Libéria, ministère des Finances et du Développement, Pro poor agenda for

prosperity and development, Briefing book, 2 juillet 2018.

République d'Ouganda, Plan national d'action sur les entreprises et les droits de l'homme, août 2021.

Instruments des entreprises multinationales

ACCOR, Charte éthique et responsabilité sociétale d'entreprise, 2017.

LVMH, Code de conduite.

PROTEM, Charte éthique.

Shell, Code de conduite.

VINCI, Charte éthique et comportements, 2017, Respect des personnes et des droits humains.

Ouvrages

BELLIVIER (F.), EUDES (M.), FOUCHARD (I.), *Droit des crimes internationaux*, Presses Universitaires de France, Paris, 1^{ère} éd., 2018.

BAYERS (S.), *La Cour Suprême, le droit américain et le monde*, Paris, Odile Jacob, 2015.

DECAUX (E.), *La responsabilité des entreprises multinationales en matière de droits de l'homme*, Bruylant, Paris, 2010.

HENNEBEL (L.), TIGROUDJA (H.), *Traité de droit international des droits de l'homme*, Pedone, Paris, 2^{ème} ed., 2018.

MAUREL (O.), *La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme, I. Nouveaux enjeux, nouveaux rôles*, Commission nationale consultative des droits de l'homme, La documentation française, Paris, 2009.

MAUREL (O.), *La responsabilité des entreprises en matière de droits de l'homme, II. État des lieux et perspectives d'action publique*, Commission nationale consultative des droits de l'homme, La documentation française, Paris, 2008.

NEYRET (L.) (dir.), *Des écocrimes à l'écocide – Le droit pénal au secours de l'environnement*, Bruxelles, Bruylant, 2015.

OUASSINI SAHLI (M.), *La responsabilité de la société mère du fait de ses filiales*, Droit. Université Paris Dauphine - Paris IX, 2014. Français. SALMON (J.) (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, XLI-1198.

WETTSEIN (F.), *Multinational Corporations and Global Justice, Human Rights Obligations of a Quasi- Governmental Institution*, Stanford University Press, 2009.

Articles

- ABBAS (M.), « Libre-échange et changements climatiques : “soutien mutuel” ou divergence ? », *Mondes en développement*, 2013/2 (n° 162).
- ACEVES (W.), “Liberalism and International Legal Scholarship : The Pinochet Case and the Move Toward a Universal System of Transnational Law Litigation”, 41 *Harv. Int’L.J.* 129, 2000.
- AMBROSIO (L.), « Le devoir de vigilance : une innovation juridique entre continuités et ruptures », *Lextenso*, 2020, n°106.
- BAUDOIN (C.), « L’Affaire du Siècle : entre continuité et innovations juridiques », *NotreAffaireATous*, 2020.
- BENYEKHEF (K.), « Droit global : un défi pour la démocratie », *Revue Projet*, vol. 353, no. 4, 2016.
- BODANSKY (D.), “Is there an International Environmental Constitution ?”, *Indiana Journal of Global Legal Studies*, vol. 16, Iss.2, 2008.
- BRINKMAN (R.L.), BRINKMAN (J.), “Corporate Power and the Globalization Process”, *International Journal of Social Economics*, 29/9, 2002.
- CABANES (V.), « Reconnaître le crime d’écocide », *Revue Projet*, vol. 353, no. 4, 2016.
- CLAPHAM (A.), “The Question of Jurisdiction Under International Criminal Law Over Legal Persons: Lessons from the Rome Conference on an International Criminal Court”, Chapter 5, 2000.
- CRONIN (C.), DE GREIFF (P.), “Introduction: Normative Responses to Current Challenges of Global Governance”, *Global Justice and Transnational Politics: Essays on the Moral and Political Challenges of Globalization*, 2002.
- COMBE (M.), « Le top 5 des entreprises qui pratiquent le greenwashing », *Natura Sciences*, 2023.
- DELZANGLES (B.), GROSBON (S.), « Entreprises et droits de l’Homme », Actualités des organes onusiens de protection, *La Revue des droits de l’Homme*, 2017.
- DE LASSUS SAINT-GENIES (G.) « À la recherche d’un droit transnational des changements climatiques », *Revue juridique de l’environnement*, vol. 41, 2016/1.
- DAUGAREILH (I.), « La responsabilité sociale des entreprises, un projet européen en panne », *Sociologie du travail*, numéro spécial, *L’Europe sociale*, vol. LI, n°4.
- FOUGERE (M.), « Intégrer les enjeux économiques, sociaux, environnementaux et politiques dans un jeu de rôles : Le cas de l’usine Botnia De Fray Bentos », *Management Prospective Ed*, « *Management & Avenir* », 2010/3 n° 33.
- FRYDMAN (B.), HENNEBEL (L.), « Le contentieux transnational des droits de l’Homme : une analyse stratégie », *Revue trimestrielle des droits de l’homme*, 2009, vol. 77.
- FRYDMAN (B.), « Comment penser le droit global ? », 2012.

- GNANZOU (D.), « L'environnement dans la pratique RSE des entreprises dans les PVD, une étude empirique portant sur les entreprises ivoiriennes », *Management et Sciences sociales*, ISTECS, 2013.
- ILCHEVA (A-M.), « L'entreprise à l'épreuve du changement climatique : obligations et responsabilités », Contre-rendu de thèse, *Revue Lexsociété*, 2021.
- JOBART (J.C), « La puissance de la volonté en droit public : le volontarisme juridique étatique », In : *De la volonté individuelle*, Presses de l'Université de Toulouse Capitole, 2009.
- KAIROUANI (A.) « Le pouvoir normatif des entreprises multinationales en droit international », *Revue internationale de droit économique*, 2020/3, t. XXXIV.
- MANIRAKIZA (P.), « La protection des droits de l'homme à l'ère de l'industrie extractive en Afrique », *Criminologie*, 2016, vol. 49, n°2.
- MAYRAND (H.), « Déconstruire et repenser les fondements du droit international de l'environnement », *Revue Québécoise de droit international*, Hors-série septembre 2018.
- ODETE (A.-C.) Institut danois des droits de l'Homme, le plan d'action national du Kenya sur les entreprises et les droits de l'homme : Étude de cas sur le processus, les enseignements tirés et les perspectives d'avenir, Décembre 2020.
- ORSINI (A.), « Les lobbies environnementaux : intérêt d'une approche pluraliste », dans François Gemenne (éd.), *L'Enjeu mondial. L'environnement*. Paris, Presses de Sciences Po, « Annuels », 2015.
- Rapport sur l'extraterritorialité du droit de l'Union Européenne, Haut Comité Juridique de la Place Financière de Paris, Mai 2022.
- RIEDINGER (N.), THEVENOT (C.), « La norme ISO 14 001 est-elle efficace ? Une étude économétrique sur l'industrie française », *Économie et statistique*, n°411, 2008.
- ROUVIERE (F.), « La globalisation du droit : une idée théoriquement inutile », *La science du droit dans la globalisation*, 2010.
- SERRURIER (E.), « L'évolution du droit au développement devant les juridictions et quasi-juridictions régionales africaines », *Revue Tiers Monde*, 2016/3-4, n° 226-227.
- STERN (B.), « L'extraterritorialité "revisitée" : où il est question des affaires *Alvarez-Machain*, *Pâte de Bois* et de quelques autres... », *Annuaire français de droit international*, vol. 38, 1992.
- SUPIOT (A.), « Du nouveau au self-service normatif : la responsabilité sociale des entreprises », *Analyse juridiques et valeurs en droit social*, Études offertes à Jean Pelissier, Paris, Dalloz, 2004.

SZOKE-BURKE (S.), CORDES (K.), “Mechanisms for Consultation and Free, Prior and Informed Consent in the Negotiation of Investment Contracts”, 41 NW. J. INT'L L. & BUS. 49, 2020.

TOSSA (M.), « L'évolution normative de la CEDEAO en matière d'investissement : une analyse des règles substantielles de l'ECOWIC », *Revue internationale de droit économique*, 2022.

YANG (T.), PERCIVAL (R.V.), “The Emergence of Global Environmental Law”, 36 Ecology L.Q., 2009.

Articles de presse

Chronique n°2 du Conseil de l'Europe – L'Ecocide résiste au premier round des négociations, Wild Legal, publié le 30 octobre 2023, www.wildlegal.eu

Contentieux climat : Shell condamné à réduire ses émissions de GES, CITEPA, publié le 14 juillet 2021, <https://www.citepa.org/fr>

La Coalition mondiale pour le droit à un environnement sain gagne le prix des droits de l'homme des Nations unies, Fédération Internationale pour les droits humains, publié le 20 juillet 2023, www.fidh.org

La Cour Suprême des États-Unis refuse de juger Nestlé et Cargill, Le Temps, publié le 17 juin 2021, www.letemps.ch

Le libre-échange, ce poison pour le climat !, Médiapart, publié le 8 décembre 2017, <https://blogs.mediapart.fr>

L'Union Européenne reconnaît le crime d'écocide dans son droit pénal, une décision historique, Novethic, publié le 17 novembre 2023, www.novethic.fr

MEYER (A.), FLEUROT (G.), SVARTZMAN (R.), *Kiobel vs Shell: un coup dur pour les droits de l'homme face aux multinationales*, Slate, publié le 24 avril 2013, www.slate.fr

Pollution pétrolière au Nigeria : Shell condamnée à verser des indemnités à des fermiers, Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'Homme, publié le 29 janvier 2021, www.geo.fr

SZOKE-BURKE (S.), *Multi-actor contracts: A strategy for advancing community rights to free, prior and informed consent?*, AfronimicsLaw, publié en 2019, www.afronimicslaw.org

USA : la Cour Suprême dédouane Nestlé et Cargill d'emploi de Maliens mineurs, Africanews, publié le 17 juin 2021, <https://fr.africanews.com>

Revue juridique

AUGER (M.) (Editorial), ZANI (M.), NAKOULMA (M. V.), SEDDIK (W.), RICARD (P.), DUA (O.), RADILOFE (R.), BLOTTIERE-MAYO (M.), KOUOSSEU (J.), DJONKO

DONGMO (C.), MUBIALA (M.), IRIRINA NGANGA (D.), BULA-BULA (S.), DEMARIA (T.), L'Observateur des Nations Unies, « L'entreprise multinationale en droit international », *Revue de l'Association française pour les Nations Unies*, Aix-en-Provence, 2020-1, Volume 48.

ADOU (W.), WEBERT (N.), (Editorial), BULA-BULA (S.), PUTTI (C.), MUBIALA (M.), DONGAR (O.), AUFFRET (A.), DUMONT (L.), DONGAR (B-C-D.), AFOGO (N-O.), MERIC (C.), ZANI (M.), AUGONNET (A.), L'Observateur des Nations Unies, « Actualité juridique internationale », *Revue de l'Association française pour les Nations Unies*, Aix-en-Provence, 2020-2, Volume 49.

Textes issus d'ONG

Appel mondial pour que le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies reconnaisse d'urgence le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable, lettre de la Coalition mondiale de la société civile, des peuples autochtones, des mouvements sociaux et des communautés locales pour la reconnaissance universelle du droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable, Genève, 10 septembre 2020.

Groupe d'experts indépendants pour la définition juridique de l'écocide, Stop Ecocide Foundation, commentaire de la définition, juin 2021.

Sites

African Business and Human Rights Forum 2023, rubrique Concept note: <https://www.bhrafricaforum.org/>

Banque Mondiale : www.banquemondiale.org

Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies : <http://www.ohchr.org/>

National action plans on Business and Human rights, rubrique Pays : <https://globalnaps.org/country/>

OCDE, rubrique Direction des affaires financières et des entreprises, Investissement international : www.oecd.org

Organisation Internationale du Travail : www.ilo.org

Santa Clara Law Digital Commons : <http://digitalcommons.law.scu.edu>

The Danish institute for Human rights : www.humanrights.dk

Total Energies : <https://totalenergies.com>

Wild Legal : www.wildlegal.eu

